

2005 FC 1147
IMM-9107-04

2005 CF 1147
IMM-9107-04

Lena Alexander, Crystal Roberts and Dameon Alexander by their litigation guardian Lena Alexander (*Applicants*)

Lena Alexander, Crystal Roberts et Dameon Alexander, représentés par leur tutrice à l'instance Lena Alexander (*demandeurs*)

v.

c.

Solicitor General of Canada (*Respondent*)

Solliciteur général du Canada (*défendeur*)

IMM-500-05

IMM-500-05

Lena Alexander (*Applicant*)

Lena Alexander (*demanderesse*)

v.

c.

Solicitor General of Canada (*Respondent*)

Solliciteur général du Canada (*défendeur*)

INDEXED AS: ALEXANDER v. CANADA (SOLICITOR GENERAL) (F.C.)

RÉPERTORIÉ : ALEXANDER c. CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL) (C.F.)

Federal Court, Dawson J.—Toronto, July 18; Ottawa, August 23, 2005.

Cour fédérale, juge Dawson—Toronto, 18 juillet; Ottawa, 23 août 2005.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Judicial review of decisions refusing to defer removal of Lena Alexander (applicant) — Applicant living in Canada on expired visitor's visa, bearing two children while in Canada — Ontario Court of Justice granting interim, final custody orders; ordering children not be removed from Ontario — Applicant twice unsuccessfully seeking to have removal deferred on basis would violate Ontario Court of Justice order, contrary to Immigration and Refugee Protection Act, s. 50(a), best interests of children — Act, s. 50(a) staying removal only if decision in judicial proceeding directly contravened by enforcement of removal — Here, removal order applying to applicant, not children — Enforcement not directly contravening Ontario Court of Justice order, no statutory stay arising — Grant of custody not requiring custodial parent to maintain physical care of child at all times — Application dismissed — Question certified as to whether family court order granting custody of child to foreign national directly violated if parent but not child removed from Canada.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Contrôle judiciaire de décisions refusant de reporter le renvoi de Lena Alexander (la demanderesse) — La demanderesse, qui est restée au Canada après l'expiration de son visa de visiteur, a donné naissance à deux enfants au Canada — La Cour de justice de l'Ontario a prononcé des ordonnances provisoires et définitives accordant à la demanderesse la garde parentale de ses enfants et interdisant le renvoi des enfants de l'Ontario — La demanderesse a tenté à deux reprises, sans succès, de faire reporter son renvoi du Canada au motif que ce renvoi violerait les ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario, serait contraire à l'art. 50a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de ses enfants — L'art. 50a) de la Loi prévoit qu'il y a sursis de la mesure de renvoi si une décision judiciaire aurait pour effet direct d'en empêcher l'exécution — En l'espèce, la mesure de renvoi s'appliquait seulement à la demanderesse, et non aux enfants — L'exécution de la mesure de renvoi n'irait pas directement à l'encontre des ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario et la Loi n'accordait donc pas de sursis — La garde parentale n'impose pas au parent gardien la garde physique de l'enfant à tout moment — Demande rejetée — Certification de la question de savoir si l'ordonnance du tribunal de la famille accordant la garde de l'enfant à un ressortissant étranger empêche directement le renvoi du Canada du parent, mais non de l'enfant.

Construction of Statutes — Immigration and Refugee Protection Act, s. 50(a) providing for stay of removal order if decision in judicial proceeding directly contravened by enforcement of removal order — Case law re: former Immigration Act, s. 50(1)(a) supporting interpretation of Act, s. 50(a) as requiring express provision of order be incompatible, irreconcilable with removal of person for stay to be granted — That case law of assistance here — Scheme, object of Act considered — Interpreting Act, s. 50(a) so that execution of removal order not contravening order of Ontario Court of Justice in accordance with scheme of Act — Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 234 not providing exhaustive list of situations in which removal order not contravening court order.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Federal Court of Appeal already determining, in Langner v. Canada (Minister of Employment and Immigration), Charter, s. 7 not applying in situation of removal of custodial parent — Child having no constitutional right never to be separated from parents — Langner still binding on Court.

Administrative Law — Judicial Review — Grounds of Review — First removal officer's decision not to defer removal of mother of Canadian children notwithstanding interim Ontario custody, non-removal order pertaining to children, statement of legal position (i.e. that no statutory stay arose) — Duty of fairness not requiring more detailed explanation; applicant, counsel not requesting further clarification — As such, removal officer not erring by failing to provide reasons — As to second decision, removal officer not failing to provide adequate reasons — Reasons conveying why deferral refused, evidence, factors considered, permitting judicial review, consistent with scope of officer's discretion — Second officer not fettering discretion, ignoring evidence, decision not unreasonable — Officer considering number of factors, but not required to conduct thorough review of best interests of children.

These were applications for judicial review of two decisions by removal officers refusing to defer the removal of Lena Alexander (the applicant). The applicant, a citizen of

Interprétation des lois — L'art. 50a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit qu'il y a sursis de la mesure de renvoi si une décision judiciaire a pour effet direct d'en empêcher l'exécution — La jurisprudence relative à l'interprétation de l'art. 50(1)a) de l'ancienne Loi appuie l'interprétation de l'art. 50a) de la Loi actuelle selon laquelle, pour qu'il y ait contravention directe à une ordonnance judiciaire, il faut qu'une disposition expresse de l'ordonnance soit incompatible ou inconciliable avec le renvoi de la personne visée — Cette jurisprudence était utile en l'espèce — Examen de l'esprit et de l'objet de la Loi — Interpréter l'art. 50a) de manière à ce que l'exécution de la mesure de renvoi en l'espèce n'aille pas directement à l'encontre des ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario était en conformité avec l'esprit de la Loi — L'art. 234 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ne vise pas à fournir une liste exhaustive des situations dans lesquelles une ordonnance judiciaire n'empêcherait pas l'exécution d'une mesure de renvoi.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — La Cour d'appel fédérale a déjà décidé dans l'arrêt Langner c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) que l'art. 7 de la Charte ne s'applique pas au renvoi d'un parent gardien — Un enfant n'a aucun droit constitutionnel de n'être jamais séparé de ses parents — L'arrêt Langner demeure une décision valide qui lie la Cour.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Motifs — La première décision par laquelle l'agent de renvoi a refusé de reporter le renvoi de la mère d'enfants canadiens malgré les ordonnances provisoires par lesquelles la Cour de justice de l'Ontario avait accordé la garde des enfants et refusé de renvoyer les enfants constituait un énoncé de position juridique (en l'occurrence qu'il n'y avait pas lieu à un sursis selon la loi) — L'obligation d'équité ne commandait pas une explication ou une réponse plus détaillées et ni la demanderesse ni son avocate n'ont demandé d'éclaircissements — L'agent des renvois n'a donc pas commis d'erreur en ne motivant pas sa décision — En ce qui concerne la seconde décision, l'agente l'a suffisamment motivée — Ces motifs sont suffisants pour expliquer à la demanderesse les raisons du rejet de la demande de report ainsi que les éléments de preuve et facteurs pris en considération par l'agente pour arriver à sa conclusion et ces motifs permettaient le contrôle judiciaire et s'inscrivaient dans la portée du pouvoir discrétionnaire de l'agente — L'agente n'a pas entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et sa décision n'était pas déraisonnable — Elle a considéré divers facteurs, mais elle n'était pas tenue de se livrer à une analyse détaillée de l'intérêt supérieur des enfants.

Il s'agit de demandes de contrôle judiciaire de deux décisions par lesquelles des agents de renvoi ont refusé de reporter le renvoi de Lena Alexander (la demanderesse). La

Grenada, entered Canada in 1994 and remained here illegally following the expiry of her visitor's visa. While in Canada, she gave birth to two children (in 1999 and 2002), and in 2004 filed an application for custody of these children, as well as for an order prohibiting the removal of these children from Ontario, in the Ontario Court of Justice. These orders were granted on an interim basis by the Ontario Court of Justice. The applicant then sought to have her removal to Grenada deferred on the basis that the Ontario Court of Justice orders created a statutory stay of her removal pursuant to paragraph 50(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (first decision), but the first officer determined that the interim order did not give rise to a statutory stay. The Ontario Court of Justice later issued its final order, granting the applicant custody of her two children and extending the order of non-removal of the children for six months. The applicant once again sought unsuccessfully to have her removal deferred (second decision), pending a decision on a second Humanitarian and Compassionate (H&C) application. The applicant argued, *inter alia*, that removing her would be contrary to the best interests of her children and would violate the Ontario Court of Justice's orders.

Held, the application should be dismissed.

Paragraph 50(a) of the Act provides that a removal order is stayed if a decision that was made in a judicial proceeding would be directly contravened by the enforcement of the removal order. The decisions at issue here were the Ontario Court of Justice's orders that the children not be removed from Ontario. As the removal order only applied to the applicant, its enforcement would not directly contravene the orders of the Ontario Court of Justice. Accordingly, no statutory stay arose pursuant to paragraph 50(a) of the Act. In light of the similarity between paragraph 50(1)(a) of the former *Immigration Act* and paragraph 50(a) of the current Act, the case law relating to paragraph 50(1)(a) could be of assistance in interpreting the current provision. This case law supported the interpretation of paragraph 50(a) as requiring that an express provision of an order be incompatible or irreconcilable with removal of the person concerned for a stay to be granted. The scheme and object of the Act also had to be considered. Central aspects of that scheme include the fact that non-citizens do not have an unqualified right to enter and remain in Canada, and that the best interests of affected children is but one factor to be considered under the Act. The presence of a child in Canada is not, by itself, an absolute impediment to the removal of a parent. Here, interpreting

demanderesse, une citoyenne de la Grenade, est entrée au Canada avec le statut de visiteur en 1994 et est restée au Canada sans statut légitime après l'expiration de son visa de visiteur. Au cours de son séjour au Canada, elle a donné naissance à deux enfants (en 1999 et en 2002) et, en 2004, elle a saisi la Cour de justice de l'Ontario d'une demande en vue d'obtenir la garde parentale de ses enfants et de faire interdire le renvoi des enfants de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario a prononcé une ordonnance provisoire accordant à la demanderesse les réparations qu'elle sollicitait. La demanderesse a alors demandé le report de son renvoi à la Grenade au motif que les ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario entraînaient un sursis de son renvoi en vertu de l'alinéa 50a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la première décision), mais l'agent a décidé que l'ordonnance provisoire n'entraînait pas un sursis de la mesure de renvoi. La Cour de justice de l'Ontario a par la suite rendu une ordonnance définitive qui accordait à la demanderesse la garde de ses deux enfants et qui prorogait de six mois l'interdiction de renvoyer les enfants. La demanderesse a de nouveau réclamé sans succès le report de son renvoi (la seconde décision) dans l'attente de la décision qui devait être rendue sur une seconde demande fondée sur des considérations humanitaires en faisant notamment valoir que son renvoi du Canada irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de ses enfants et violerait les ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario.

Jugement : la demande doit être rejetée.

L'alinéa 50a) de la Loi prévoit qu'il y a sursis de la mesure de renvoi si une décision judiciaire aurait pour effet direct d'en empêcher l'exécution. Les décisions en question en l'espèce étaient les ordonnances par lesquelles la Cour de justice de l'Ontario a interdit de renvoyer les enfants de l'Ontario. Comme la mesure de renvoi s'appliquait seulement à la demanderesse, son exécution n'irait pas directement à l'encontre des ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario. Par conséquent, il n'existait pas de sursis en vertu de l'alinéa 50a) de la Loi. En raison des similitudes qui existent entre l'alinéa 50(1)a) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* et l'alinéa 50a) de la Loi actuelle, la jurisprudence relative à l'interprétation de l'alinéa 50(1)a) de l'ancienne Loi pouvait aider à interpréter la disposition actuelle. Cette jurisprudence appuyait l'interprétation de l'alinéa 50a) de la Loi selon laquelle, pour qu'il y ait contravention directe à une ordonnance judiciaire, il faut qu'une disposition expresse de l'ordonnance soit incompatible ou inconciliable avec le renvoi de la personne visée. Il fallait également tenir compte de l'esprit et de l'objet de la Loi. Un des aspects fondamentaux du régime de la Loi est le fait que les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer au Canada ou d'y demeurer et que l'intérêt supérieur des enfants touchés n'est qu'un des facteurs

paragraph 50(a) so that execution of the removal order would not directly contravene the orders of the Ontario Court of Justice was in accordance with the scheme of the Act. The grant of custody, or sole custody, does not necessitate that the custodial parent maintain physical care of a child at all times. As for the *Convention on the Rights of the Child*, the implementation of the Act and the enactment of its paragraph 3(3)(d) (which provides that one of the objectives of the Act is to see that families are reunited in Canada) has not incorporated the Convention into Canadian domestic law. The Convention was of no assistance to the applicant in the present instance. Finally, section 234 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* is not intended to provide an exhaustive list of situations in which execution of a removal order would not contravene a court order.

Turning to whether the removal of a custodial parent breaches section 7 of the Charter, the Federal Court of Appeal determined in *Langner v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* that in these circumstances, the Charter has no application, and a child has no constitutional right never to be separated from his or her parents. Nothing in section 3 of the Act overtakes *Langner*, which continues to be a valid and binding authority upon the Court.

With regard to the first decision, the removal officer did not err by failing to provide reasons. The officer responded by letter to counsel's assertion that a statutory stay arose from the Ontario Court of Justice's interim order, stating the Canada Border Services Agency's position that no such stay arose. This was a statement of a legal position and the duty of fairness did not require a more detailed explanation or response. Furthermore, the applicant or her counsel did not request further clarification as they should have done if they considered the officer's response to be inadequate. As such, no breach of the duty of fairness was established.

With regard to the second decision, the officer did not fail to provide adequate reasons. Consideration was given to the following: (1) Enforcement officers have a limited discretion to defer removal; (2) The reasons of such an officer tell the person concerned why a particular decision was made and provide the basis upon which the decision can be reviewed; and (3) The Court must be mindful of administrative concerns, i.e. the duty of fairness is to provide sufficient flexibility to decision makers by accepting that various types of written explanations may be sufficient. Here, the officer's reasons

importants dont la Loi oblige à tenir compte. La présence de l'enfant au Canada ne constitue pas un empêchement absolu au renvoi du parent. Interpréter l'alinéa 50a) de manière à ce que l'exécution de la mesure de renvoi en l'espèce n'aille pas directement à l'encontre des ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario était en conformité avec l'esprit de la Loi. La garde parentale, ou la garde parentale exclusive, n'impose pas au parent gardien la garde physique de l'enfant à tout moment. Pour ce qui est de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, la mise en vigueur de la Loi et l'adoption de l'alinéa 3(3)d) (qui prévoit que l'un des objets de la Loi est de veiller à la réunification des familles au Canada) n'ont pas eu pour effet d'intégrer la Convention en droit interne canadien. La Convention n'appuie pas le raisonnement de la demanderesse. Enfin, l'article 234 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne vise pas à fournir une liste exhaustive des situations dans lesquelles une ordonnance judiciaire n'empêcherait pas l'exécution d'une mesure de renvoi.

Sur la question de savoir si l'exécution de la mesure de renvoi porte atteinte aux droits conférés par l'article 7 de la Charte, la Cour d'appel fédérale a décidé dans l'arrêt *Langner c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* que la Charte ne s'applique pas dans ces cas, et qu'un enfant n'a aucun droit constitutionnel de n'être jamais séparé de ses parents. Rien à l'article 3 de la Loi n'invalide l'arrêt *Langner*, qui demeure une décision valide qui lie la Cour.

S'agissant de la première décision, l'agent de renvoi n'a pas commis d'erreur en ne motivant pas sa décision. Il répondait à l'affirmation de l'avocate selon laquelle, en droit, l'ordonnance provisoire prononcée par la Cour de justice de l'Ontario entraînait un sursis selon la loi. L'agent a énoncé la position des Services frontaliers du Canada qu'il n'y avait pas de sursis. Il affirmait simplement une position juridique et l'obligation d'équité ne commandait pas une explication ou une réponse plus détaillées. Par ailleurs, ni la demanderesse ni son avocate n'ont demandé d'éclaircissements comme ils auraient dû le faire s'ils considéraient que l'agent avait donné une réponse ou une explication inadéquates. Aucun manquement à l'obligation d'équité n'a donc été établi.

En ce qui concerne la seconde décision, l'agente a suffisamment motivé sa décision. Elle a tenu compte des facteurs suivants : 1) les agents chargés de l'exécution de la loi disposent d'un pouvoir discrétionnaire limité à l'égard du report d'un renvoi; 2) En plus d'exposer à la personne visée la raison motivant une décision particulière, les motifs de l'agent d'exécution de la loi fournissent le fondement sur lequel la décision peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour; 3) la Cour doit être attentive aux préoccupations administratives, c.-à-d. au fait que l'obligation d'équité

were sufficient to convey to the applicant why the request for deferral was refused and what evidence and factors were considered in reaching a decision. The reasons also permitted the Court to judicially review the officer's decision and were consistent with the scope of the officer's discretion.

The second officer did not fetter her discretion and her decision was not unreasonable. She considered a number of factors, including the previous negative H&C application, the time available to the applicant to prepare for removal, and the fact that the children could remain in Canada. The officer was not required to conduct a thorough review of the best interests of the children, and she did not ignore evidence and make her decision without regard to the evidence, in a perverse and capricious manner. The evidence that was not mentioned was not of such significance, in light of the unique circumstances of the case, as to suggest that the officer did not have proper regard to the evidence. Consideration of the applicant's arguments concerning the evidence allegedly ignored by the officer led to the conclusion that the officer's decision was not unreasonable, or made without regard to the evidence before her.

A question was certified as to whether a family court order granting to a foreign national custody of his child would be directly contravened within the contemplation of paragraph 50(a) of the Act if the parent, but not the child, were removed from Canada.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7.

Convention on the Rights of the Child, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 50(1)(a).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3, 25(1), 48, 50(a).

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 234.

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 12.

consiste à donner une souplesse suffisante aux décideurs en acceptant que divers types d'explications écrites puissent être suffisants. En l'espèce, les motifs fournis par l'agente étaient suffisants pour expliquer à la demanderesse les raisons du rejet de la demande de report ainsi que les éléments de preuve et facteurs pris en considération par l'agente pour arriver à sa conclusion. Ces motifs permettaient le contrôle judiciaire et s'inscrivaient dans la portée du pouvoir discrétionnaire de l'agente.

L'agente n'a pas entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et sa décision n'était pas déraisonnable. Elle a considéré divers facteurs, notamment le refus antérieur de la demande fondée sur des considérations humanitaires, le délai dont disposait la demanderesse pour planifier son renvoi et le fait que ses enfants pouvaient demeurer au Canada. L'agente n'était pas tenue de se livrer à une analyse détaillée de l'intérêt supérieur des enfants et elle n'a pas omis de tenir compte des éléments de preuve qui lui étaient présentés ou pris une décision abusive ou arbitraire sans égard à la preuve dont elle était saisie. Dans cette situation relativement exceptionnelle, le silence de l'agente sur certains éléments de preuve ne permet pas de conclure qu'elle n'a pas tenu dûment compte de la preuve. Après examen des arguments invoqués par la demanderesse au sujet des éléments de preuve que l'agente aurait négligé de tenir compte, la Cour est venue à la conclusion que la décision n'était pas déraisonnable et que l'agente ne l'a pas pris sans tenir compte de la preuve dont elle disposait.

La Cour a certifié la question de savoir si l'ordonnance du tribunal de la famille qui accorde la garde parentale au ressortissant étranger qui est le parent d'un enfant né au Canada et qui interdit le renvoi de l'enfant de la province visée empêche directement le renvoi du Canada du parent, mais non de l'enfant, eu égard à l'alinéa 50a) de la Loi.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7.

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3.

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 50(1)a).

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3, 25(1), 48, 50a).

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 234.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *De Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 F.C.R. 162; (2004), 245 D.L.R. (4th) 341; 29 Admin. L.R. (4th) 291; 124 C.R.R. (2d) 189; 257 F.T.R. 290; 2004 FC 1276; *Charkaoui (Re)*, [2005] 2 F.C.R. 299; (2004), 247 D.L.R. (4th) 405; 126 C.R.R. (2d) 298; 42 Imm. L.R. (3d) 165; 328 N.R. 201; 2004 FCA 421; *Langner v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 29 C.R.R. (2d) 184; 184 N.R. 230 (F.C.A.); *Liang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 1301 (T.D.) (QL).

CONSIDERED:

Alexander v. Powell (2005), 13 R.F.L. (6th) 7 (Ont. H.C.); *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *Mobtagha v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 53 F.T.R. 249 (F.C.T.D.); *Cuskic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 3; (2000), 148 C.C.C. (3d) 541; 9 Imm. L.R. (3d) 5; 261 N.R. 73 (C.A.); *Legault v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 4 F.C. 358; (2002), 212 D.L.R. (4th) 139; 20 Imm. L.R. (3d) 119; 288 N.R. 174; 2002 FCA 125; *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 2 F.C. 555; (2002), 222 D.L.R. (4th) 265; 24 Imm. L.R. (3d) 34; 297 N.R. 187; 2002 FCA 475; *Chou v. Chou* (2005), 253 D.L.R. (4th) 548; [2005] O.T.C. 256 (Ont. S.C.); *Thomas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1477; *VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency*, [2001] 2 F.C. 25; (2000), 193 D.L.R. (4th) 357; 26 Admin. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 184 (C.A.); *Simoes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 187 F.T.R. 219; 7 Imm. L.R. (3d) 141 (F.C.T.D.); *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.); *Lukic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 325 (T.D.) (QL); *John v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 231 F.T.R. 248; 2003 FCT 420; *Martinez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1341.

REFERRED TO:

Adviento v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2003), 242 F.T.R. 295; 33 Imm. L.R. (3d)

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817; *De Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.F. 162; 2004 CF 1276; *Charkaoui (Re)*, [2005] 2 R.C.F. 299; 2004 CAF 421; *Langner c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 469 (C.A.) (QL); *Liang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 1301 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Alexander v. Powell (2005), 13 R.F.L. (6th) 7 (H.C. Ont.); *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Mobtagha c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 108 (1^{re} inst.) (QL); *Cuskic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 3 (C.A.); *Legault c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 4 C.F. 358; 2002 CAF 125; *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 2 C.F. 555; 2002 CAF 475; *Chou v. Chou* (2005), 253 D.L.R. (4th) 548; [2005] O.T.C. 256 (C.S. Ont.); *Thomas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1477; *VIA Rail Canada Inc. c. Office national des transports*, [2001] 2 C.F. (C.A.); *Simoes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 936 (1^{re} inst.) (QL); *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 1425 (1^{re} inst.) (QL); *Lukic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 325 (1^{re} inst.) (QL); *John c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 420; *Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1341.

DÉCISIONS CITÉES :

Adviento c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CF 1430; *Wozniak v. Brunton*

13; 2003 FC 1430; *Wozniak v. Brunton* (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 1; [2003] O.T.C. 386; 38 R.F.L. (5th) 443 (Ont. S.C.J.); *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, [2004] 1 S.C.R. 76; (2004), 234 D.L.R. (4th) 257; 180 C.C.C. (3d) 353; 16 C.R. (6th) 203; 315 N.R. 201; 183 O.A.C. 1; 46 R.F.L. (5th) 1; 2004 SCC 4; *Augustus v. Gossett*, [1996] 3 S.C.R. 268; (1996), 138 D.L.R. (4th) 617; 34 C.C.L.T. (2d) 111; 202 N.R. 241; *Prasad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 87; 2003 FCT 614; *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 Admin. L.R. (2d) 199; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20; *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 SCC 20.

APPLICATION for judicial review of two decisions by removal officers refusing to defer the applicant Lena Alexander's removal from Canada. Application dismissed.

APPEARANCES:

Amina S. Sherazee and Carole Simone Dahan for applicants.
Gregory G. George for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Downtown Legal Services and Refugee Law Office, Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] DAWSON J.: While the applicant, Ms. Alexander, raises a number of issues in these applications for judicial review, the most significant are:

1. Does an order of the Ontario Court of Justice [*Alexander v. Powell* (2005), 13 R.F.L. (6th) 7] granting

(2003), 28 Imm. L.R. (3d) 1; [2003] O.T.C. 386; 38 R.F.L. (5th) 443 (C.S.J. Ont.); *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76; 2004 CSC 4; *Augustus c. Gossett*, [1996] 3 R.C.S. 268; *Prasad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 614; *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748; *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247; 2003 CSC 20.

DEMANDE de contrôle judiciaire de deux décisions par lesquelles des agents de renvoi ont refusé de reporter le renvoi de la demanderesse Lena Alexander du Canada. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

Amina S. Sherazee et Carole Simone Dahan pour les demandeurs.
Gregory G. George pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Downtown Legal Services et Refugee Law Office, Toronto, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LA JUGE DAWSON : La demanderesse, M^{me} Alexander, soulève un certain nombre de questions dans les présentes demandes de contrôle judiciaire, dont les plus importantes suivent :

1. Une ordonnance de la Cour de justice de l'Ontario [*Alexander v. Powell* (2005), 13 R.F.L. (6th) 7]

Ms. Alexander sole custody of her two Canadian-born children, and further ordering that they not be removed from Ontario, create a statutory stay pursuant to paragraph 50(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (Act) so as to stay operation of a valid removal order issued in respect of Ms. Alexander?

2. Does the removal of a custodial parent breach section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (Charter) by violating the right of the parent's child to "security of the person" because the removal interferes with the child's right to family life?

[2] These issues arise out of the following facts.

FACTUAL BACKGROUND

[3] Ms. Alexander is a citizen of Grenada who arrived in Canada as a visitor on July 31, 1994. After her visitor's visa expired, she remained in Canada without lawful status. In the course of her stay here she has received a negative determination in respect of a refugee claim, a negative decision in respect of a humanitarian and compassionate (H&C) application, and a negative pre-removal risk assessment (PRRA). While in Canada she gave birth to two children, Crystal, born in 1999, and Dameon, born in 2002.

[4] In June of 2004, Ms. Alexander filed an application for custody of Dameon, and for child support, in the Ontario Court of Justice. In October of 2004, the application was amended at Ms. Alexander's request to include a claim for custody of Crystal and a request for an order prohibiting the removal of the children from Ontario. Ms. Alexander admits that, knowing that she faced removal from Canada, the non-removal order was sought by her in order to assist her efforts to keep her together with her children in Canada. There is no evidence of any pending custody dispute with the father of either child that led to the

accordant à M^{me} Alexander la garde exclusive de ses deux enfants nés au Canada et interdisant également leur renvoi de l'Ontario entraîne-t-elle un sursis en vertu de l'alinéa 50a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), qui aurait pour effet d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi valide prononcée à l'égard de M^{me} Alexander?

2. Le renvoi d'un parent gardien constitue-t-il une violation de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte) en portant atteinte au droit de l'enfant à la « sécurité de sa personne » du fait que le renvoi porte atteinte au droit de l'enfant à une vie familiale?

[2] Voici les faits qui donnent lieu à ces questions.

LE CONTEXTE FACTUEL

[3] M^{me} Alexander est une citoyenne de la Grenade entrée au Canada avec le statut de visiteur le 31 juillet 1994. Passé l'expiration de son visa de visiteur, elle est restée au Canada sans statut légitime. Au cours de son séjour au Canada, elle a présenté une demande du statut de réfugié qui a donné lieu à une décision défavorable, une demande fondée sur des considérations humanitaires (CH) qui a donné lieu à une décision défavorable et une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) qui a donné lieu à une décision défavorable également. Pendant son séjour au Canada, elle a eu deux enfants, Crystal, née en 1999, et Dameon, né en 2002.

[4] En juin 2004, M^{me} Alexander a présenté à la Cour de justice de l'Ontario une demande en vue d'obtenir la garde parentale de Dameon et une demande de pension alimentaire pour celui-ci. En octobre 2004, à la demande de M^{me} Alexander, cette demande a été modifiée en vue d'y adjoindre une demande de garde parentale pour Crystal et une demande d'ordonnance interdisant le renvoi des enfants de l'Ontario. M^{me} Alexander reconnaît qu'elle savait qu'elle était menacée de renvoi du Canada et qu'elle cherchait à obtenir une ordonnance de non-renvoi pour appuyer ses efforts en vue de rester avec ses enfants au Canada. Aucun élément de preuve

court application. Ms. Alexander had not heard from the father of Crystal after he learned she was pregnant and had been unable to locate him. Dameon's father had ended his relationship with Ms. Alexander when he learned she was pregnant. He responded to the Court proceedings by denying paternity. As set out in more detail at paragraph 83, Ms. Alexander was reported by the media to admit that she sought the non-removal order in order to force immigration officials into deferring her removal from Canada pending a new application for landing from within Canada.

[5] On October 27, 2004, as a result of her application, the Ontario Court of Justice issued an interim order granting Ms. Alexander sole custody of both of her children. The order also provided that the children not be removed from the province of Ontario without further order of that Court. The operative portions of the Court's order are set out in Appendix A to these reasons. While the Minister was served with the motions materials that gave rise to that order, and so was given the opportunity to make submissions before the Ontario Court of Justice, the Minister was not represented at the hearing and so made no submissions to the Court. While counsel for Ms. Alexander raised the issue, nothing, in my view, turns on why the Minister was not represented at that hearing. The applicable legislation only requires that the Minister be provided with the opportunity to make submissions.

[6] Ms. Alexander was, at the time the interim order was issued, scheduled for removal to Grenada on November 4, 2004. In consequence, her counsel faxed a copy of the interim order to a removal officer (first officer) together with a letter which asserted that the interim order of the Ontario Court of Justice created a statutory stay of Ms. Alexander's removal, pursuant to paragraph 50(a) of the Act. Notwithstanding this advice, on November 1, 2004, the first officer determined that the interim order did not give rise to a statutory stay and that Ms. Alexander's removal would take place on

n'établit l'existence d'un litige de garde avec le père de l'un ou l'autre des enfants qui aurait mené à la demande judiciaire. M^{me} Alexander n'avait plus eu de nouvelles du père de Crystal après qu'il eut appris qu'elle était enceinte et elle avait été incapable de le retrouver. Le père de Dameon avait rompu avec M^{me} Alexander quand il avait appris qu'elle était enceinte. Il a répondu à la procédure en justice par un déni de paternité. Comme on l'explique de manière plus détaillée au paragraphe 83, un article de journal avait rapporté que M^{me} Alexander avait reconnu qu'elle tentait d'obtenir une ordonnance interdisant le renvoi pour forcer les agents d'immigration à reporter son propre renvoi du Canada dans l'attente d'une décision sur une nouvelle demande d'établissement, présentée au Canada.

[5] Le 27 octobre 2004, donnant suite à la demande de M^{me} Alexander, la Cour de justice de l'Ontario a prononcé une ordonnance provisoire lui accordant la garde exclusive de ses deux enfants. L'ordonnance prévoyait aussi l'interdiction du renvoi des enfants de l'Ontario à moins d'une nouvelle ordonnance de la Cour de justice. Le dispositif de l'ordonnance de la Cour est reproduit à l'annexe A des présents motifs. Le ministre a reçu la signification des documents déposés avec les requêtes qui ont donné lieu à l'ordonnance et a donc eu la possibilité de présenter des observations devant la Cour de justice de l'Ontario, mais il n'a pas été représenté à l'audience et n'a présenté aucune observation à la Cour. L'avocate de M^{me} Alexander a soulevé la question, mais j'estime que le motif pour lequel le ministre n'a pas été représenté à l'audience est sans intérêt. La législation applicable prévoit seulement que le ministre a la possibilité de présenter des observations.

[6] Au moment où l'ordonnance provisoire a été prononcée, M^{me} Alexander devait être renvoyée à la Grenade le 4 novembre 2004. Par conséquent, son avocate a télécopié une copie de l'ordonnance provisoire à un agent de renvoi (l'agent), accompagnée d'une lettre qui affirmait que l'ordonnance provisoire de la Cour de justice de l'Ontario entraînait un sursis de la mesure de renvoi de M^{me} Alexander en vertu de l'alinéa 50a) de la Loi. Malgré cet avis, le 1^{er} novembre 2004 l'agent a décidé que l'ordonnance provisoire n'entraînait pas un sursis de la mesure de renvoi et que le renvoi de

November 4 as scheduled. Ms. Alexander now seeks judicial review of that decision (first decision) in IMM-9107-04.

[7] Ms. Alexander was then successful in obtaining from Madam Justice Layden-Stevenson of this Court an interim stay of her removal until December 17, 2004. On December 16, 2004, further argument was heard before the Ontario Court of Justice and the Minister participated in that hearing, opposing the issuance of a further non-removal order. At the conclusion of argument on December 16, the Court continued its interim order and indicated that a final decision would be released on or before January 21, 2005. Counsel for Ms. Alexander advised the Court that, if the Federal Court dismissed her motion for a stay of removal on December 17, 2004, Ms. Alexander could make an urgent motion to the Ontario Court of Justice to vary the interim order so as to permit Ms. Alexander to take her children to Grenada. The Court confirmed this was an option available to Ms. Alexander.

[8] On December 17, 2004, Ms. Alexander obtained a further order from Madam Justice Layden-Stevenson. Such order continued the stay of Ms. Alexander's removal until January 30, 2005, but provided that, after that date, the Minister was free to execute removal. Justice Layden-Stevenson found Ms. Alexander to have raised no serious issue. The interim stay was continued to afford to Ms. Alexander an opportunity to make any necessary arrangements for her removal.

[9] On January 19, 2005, the Ontario Court of Justice issued its final order, granting Ms. Alexander custody of her two children, ordering that the children not be removed from the province of Ontario for six months, and granting Dameon's father access rights. The operative portions of that order are set out at Appendix B to these reasons. The order indicated that Ms. Alexander could bring the matter back to Court to consider an extension of the six-month period if she wished to present further evidence concerning the situation in Grenada. The six-month period expired on

M^{me} Alexander aurait lieu le 4 novembre comme il avait été prévu. M^{me} Alexander demande maintenant la révision judiciaire de cette décision (la première décision) dans le dossier IMM-9107-04.

[7] M^{me} Alexander a alors réussi à obtenir de la juge Layden-Stevenson de la Cour un sursis provisoire de la mesure de renvoi prise contre elle jusqu'au 17 décembre 2004. Le 16 décembre 2004, un autre argument a été présenté lors d'une audience devant la Cour de justice de l'Ontario à laquelle le ministre participait, s'opposant à ce qu'on prononce une nouvelle ordonnance interdisant le renvoi. Au terme de la plaidoirie du 16 décembre, la Cour a prolongé son ordonnance provisoire et indiqué qu'une décision définitive serait rendue au plus tard le 21 janvier 2005. L'avocate de M^{me} Alexander a avisé la Cour que, si la Cour fédérale rejetait la requête de M^{me} Alexander en vue d'obtenir un sursis de la mesure de renvoi du 17 décembre 2004, M^{me} Alexander pourrait présenter une requête urgente à la Cour de justice de l'Ontario en vue de faire modifier l'ordonnance provisoire de manière à autoriser M^{me} Alexander à emmener ses enfants à la Grenade. La Cour a confirmé que M^{me} Alexander avait cette possibilité.

[8] Le 17 décembre 2004, M^{me} Alexander a obtenu une autre ordonnance de la juge Layden-Stevenson. L'ordonnance prolongeait le sursis accordé à M^{me} Alexander jusqu'au 30 janvier 2005, mais disposait qu'après cette date le ministre avait le droit d'exécuter la mesure de renvoi. La juge Layden-Stevenson a conclu que M^{me} Alexander n'avait soulevé aucune question sérieuse. Le sursis provisoire était prolongé pour donner à M^{me} Alexander la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour son renvoi.

[9] Le 19 janvier 2005, la Cour de justice de l'Ontario a rendu une ordonnance définitive qui accordait à M^{me} Alexander la garde de ses deux enfants, interdisait le renvoi des enfants de la province de l'Ontario pour six mois et accordait au père de Dameon le droit de visite auprès de l'enfant. Le dispositif de cette ordonnance est reproduit à l'annexe B des présents motifs. L'ordonnance indiquait que M^{me} Alexander pouvait déposer une nouvelle demande auprès de la Cour de justice de l'Ontario pour obtenir une prolongation du délai de six mois dans le cas où elle souhaitait présenter

the date these applications for judicial review were argued orally. Counsel advised that no extension had been sought from the Ontario Court of Justice, but that such an application was anticipated.

[10] On January 24, 2005, Ms. Alexander again requested a deferral of her removal, then scheduled for February 1, 2005, pending a decision to be rendered on a second H&C application. The grounds for the deferral request were:

(a) It was against her children's best interests for Ms. Alexander to be removed from Canada and in their best interests to remain in Canada;

(b) Removing Ms. Alexander alone would mean placing her children in the care of the Children's Aid Society which was neither a reasonable nor a compassionate option;

(c) Removing Ms. Alexander alone would be contemptuous of, and would contravene, the custody, non-removal and access order of the Ontario Court of Justice;

(d) Removing Ms. Alexander while her H&C application was pending would violate the *United Nations Convention on the Rights of the Child* [November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3 (Convention)];

(e) Removing Ms. Alexander to Grenada in light of the country's devastation by hurricane Ivan would deprive her of basic human rights to shelter, food and adequate medical care; and

(f) Removing Ms. Alexander to Grenada would exacerbate her diabetes in light of the lack of medical services presently available in Grenada.

[11] The request for deferral was refused by the second officer on January 26, 2005. Ms. Alexander now

d'autres éléments de preuve sur la situation à la Grenade. Le délai de six mois a expiré le jour des plaidoiries sur les présentes demandes de contrôle judiciaire. L'avocate a indiqué qu'aucune prolongation n'avait été demandée à la Cour de justice de l'Ontario, mais qu'elle envisageait de le faire.

[10] Le 24 janvier 2005, M^{me} Alexander a de nouveau demandé un report de son renvoi, alors prévu pour le 1^{er} février 2005, dans l'attente de la décision qui devait être rendue sur une seconde demande fondée sur des considérations humanitaires (CH). Les motifs de la demande de report étaient les suivants :

a) le renvoi du Canada de M^{me} Alexander allait à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants et leur maintien au Canada était dans l'intérêt supérieur des enfants;

b) le renvoi de M^{me} Alexander sans ses enfants signifierait le placement des enfants sous la garde d'une Société d'aide à l'enfance, parti qui n'était ni raisonnable ni respectueux des considérations humanitaires;

c) le renvoi de M^{me} Alexander sans ses enfants serait un outrage au tribunal et une violation de l'ordonnance de la Cour de justice de l'Ontario relative à la garde, au non-renvoi des enfants et au droit de visite;

d) le renvoi de M^{me} Alexander pendant que sa demande CH était en instance serait une violation de la *Convention relative aux droits de l'enfant* [20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3] des Nations Unies (la Convention);

e) le renvoi de M^{me} Alexander à la Grenade dans le contexte de la dévastation du pays par l'ouragan Ivan priverait de ses droits humains fondamentaux à un refuge, à de la nourriture et à des soins médicaux adéquats;

f) le renvoi de M^{me} Alexander à la Grenade aggraverait son diabète compte tenu de l'absence actuelle de services médicaux à la Grenade.

[11] La demande de report a été refusée par une agente le 26 janvier 2005. M^{me} Alexander demande

seeks judicial review of that decision (second decision) in IMM-500-05.

[12] By order dated February 14, 2005, Mr. Justice Campbell of this Court stayed Ms. Alexander's removal until the earlier of July 19, 2005 or the determination of the underlying application for judicial review. Justice Campbell found a serious issue to be raised as to the existence of a statutory stay. He subsequently granted leave in both applications and ordered that they be consolidated for hearing. While the stay granted by Mr. Justice Campbell expired on the day following the hearing of these applications, the Minister has agreed not to remove Ms. Alexander until at least 14 days have elapsed from the release of these reasons.

[13] On June 17, 2005, the Ontario Court of Justice dismissed a motion brought by Ms. Alexander to have the second officer found to be in contempt of the January 19, 2005 order.

THE FIRST DECISION—NOVEMBER 1, 2004

[14] In response to the letter sent by Ms. Alexander's counsel asserting that, because of the interim order, Ms. Alexander's removal was stayed, the officer faxed a reply on November 1, 2004. The reply stated:

In response to your fax dated 27 October 2004, it is Canada Border Services Agency's position that there is no 50(a) stay for Lena Alexander. Therefore her scheduled removal on the 04 November 2004 is still to take place.

If you require anything further, please contact me.

THE SECOND DECISION—JANUARY 26, 2005

[15] By a letter dated January 26, 2005, addressed to Ms. Alexander's counsel, the second officer responded to the request for deferral by advising that Canada Border Services Agency has an obligation under section 48 of the Act to carry out removal orders as soon as reasonably practicable. Having considered Ms.

maintenant le contrôle judiciaire de cette décision (la seconde décision) dans le dossier IMM-500-05.

[12] Par ordonnance du 14 février 2005, le juge Campbell de la Cour a prononcé un sursis de la mesure de renvoi de M^{me} Alexander jusqu'à la décision sur la présente demande de contrôle judiciaire ou au plus tard le 19 juillet 2005. Le juge Campbell a conclu que le sursis prévu par la loi soulevait une question sérieuse. Il a ensuite autorisé les deux demandes et ordonné leur réunion en vue de l'instruction. Le sursis accordé par le juge Campbell expirait le jour suivant l'audience relative aux présentes demandes, mais le ministre a convenu de ne pas procéder au renvoi de M^{me} Alexander avant un délai minimal de 14 jours à compter de la publication des présents motifs.

[13] Le 17 juin 2005, la Cour de justice de l'Ontario a rejeté une requête déposée par M^{me} Alexander contre l'agente pour outrage au tribunal à l'égard de l'ordonnance du 19 janvier 2005.

LA PREMIÈRE DÉCISION, DATÉE du 1^{er} NOVEMBRE 2004

[14] Donnant suite à la lettre adressée par l'avocate de M^{me} Alexander, qui affirmait que l'ordonnance provisoire entraînait un sursis de la mesure de renvoi, l'agent de renvoi a télécopié la réponse suivante le 1^{er} novembre 2004 :

[TRADUCTION] En réponse à votre télécopie du 27 octobre 2004, je vous transmets la position de l'Agence des services frontaliers du Canada qu'il n'y a pas de sursis selon l'alinéa 50a) pour Lena Alexander. Par conséquent, son renvoi prévu le 4 novembre 2004 doit toujours avoir lieu.

Pour tout autre renseignement, veuillez communiquer avec moi.

LA DEUXIÈME DÉCISION, DATÉE DU 26 JANVIER 2005

[15] Par lettre datée du 26 janvier 2005, adressée à l'avocate de M^{me} Alexander, l'agente de renvoi a répondu à la demande de report en signalant que l'Agence des services frontaliers du Canada est tenue par l'article 48 de la Loi d'exécuter les mesures de renvoi dès que les circonstances le permettent

Alexander's request to defer the execution of her removal order, the officer did not feel that a deferral of the execution of the removal order was appropriate in the circumstances of this case. The officer confirmed that Ms. Alexander was scheduled for removal on February 1, 2005.

[16] In the officer's notes to file, which are to be taken as the officer's reasons, she acknowledged that the reason for the request to defer Ms. Alexander's removal was to await the decision on the second H&C application submitted in November 2004, after a previous application was refused in September of 2004.

[17] The officer went on to note that Ms. Alexander had been given adequate time to organize her affairs, because Citizenship and Immigration has been trying to execute Ms. Alexander's removal since 2002. There had been several deferral requests, and Ms. Alexander's removal had in the past on a number of occasions been deferred, cancelled, or stayed.

[18] The officer observed that Ms. Alexander's children are not subject to a removal order and can remain in Canada. In the officer's view, Ms. Alexander would have had sufficient time to make alternative arrangements for her children in the event that she is removed from Canada.

[19] As for returning to Grenada, the officer noted that there were no outstanding moratoriums or current policies with regards to non-removal of citizens to Grenada due to the country conditions. As well, since the hurricane in mid-2004, Citizenship and Immigration had been removing to Grenada, and the department had been advised that residents have resumed their day-to-day activities. The officer also stated that Ms. Alexander's PRRA application had been refused on the basis that Ms. Alexander faced no risk in returning to Grenada.

[20] Finally, the officer referred to the order of this Court of December 17, 2004 which stated that the Minister was free to execute removal of Ms. Alexander after January 30, 2005.

raisonnablement. Après examen de la demande de report de l'exécution de la mesure de renvoi faite par M^{me} Alexander, l'agente n'a pas estimé que le report de l'exécution de la mesure de renvoi était approprié dans les circonstances de l'espèce. L'agente a confirmé que le renvoi de M^{me} Alexander était prévu pour le 1^{er} février 2005.

[16] Dans les notes de l'agente consignées au dossier, qui doivent être considérées comme les motifs de sa décision, elle a reconnu que la raison de la demande de report de l'exécution du renvoi faite par M^{me} Alexander était l'attente de la décision sur la deuxième demande fondée sur des considérations humanitaires présentée en novembre 2004, après le rejet de la demande antérieure en septembre 2004.

[17] L'agente a ensuite noté que M^{me} Alexander avait disposé d'un délai suffisant pour organiser ses affaires, car Citoyenneté et Immigration cherchait à exécuter la mesure de renvoi depuis 2002. Il y avait eu diverses demandes de report et le renvoi de M^{me} Alexander avait par le passé fait l'objet de report, d'annulation ou de sursis à un certain nombre de reprises.

[18] L'agente a fait observer que les enfants de M^{me} Alexander ne sont pas visés par une mesure de renvoi et peuvent rester au Canada. De l'avis de l'agente, M^{me} Alexander avait eu un délai suffisant pour prendre d'autres dispositions à l'égard de ses enfants dans le cas où elle était renvoyée du Canada.

[19] S'agissant du retour à la Grenade, l'agente a noté qu'il n'y avait pas de moratoire en cours ou de directive courante au sujet du non-renvoi de citoyens vers la Grenade en raison de la situation dans pays. Ainsi, depuis l'ouragan du milieu de 2004, Citoyenneté et Immigration avait procédé à des renvois vers la Grenade et le ministère avait été informé que les citoyens avaient repris leurs activités quotidiennes. L'agente a aussi déclaré que la demande d'ERAR de M^{me} Alexander avait été refusée au motif que le retour de M^{me} Alexander à la Grenade ne présentait pas de risques.

[20] Enfin, l'agente a renvoyé à l'ordonnance de la Cour du 17 décembre 2004, qui déclarait que le ministre avait le droit de faire exécuter le renvoi de M^{me} Alexander après le 30 janvier 2005.

ISSUES

[21] Ms. Alexander raises the following issues to be determined:

In relation to the applications generally:

1. Do the interim and final Ontario Court of Justice orders, granting the applicant sole custody of her children and prohibiting their removal from Ontario, result in a statutory stay pursuant to paragraph 50(a) of the Act?

2. Does the removal of a custodial parent breach section 7 of the Charter by violating the children's rights to "security of the person" by interfering with their right to family life? If so, is this violation a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society pursuant to section 1 of the Charter?

In relation to the first decision:

3. Did the first officer err by failing to provide reasons?

In relation to the second decision:

4. Did the second officer err by failing to provide adequate reasons?

5. Did the second officer fetter her discretion and fail to consider relevant factors in determining whether or not to defer the applicant's removal?

6. Did the second officer ignore evidence and make a decision refusing the applicant's deferral of removal without regard to the evidence, in a perverse and capricious manner?

[22] Ms. Alexander did not pursue the issue raised briefly in her written argument that the second decision was made unfairly because the second officer relied, in part, upon extrinsic evidence for her decision.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[21] M^{me} Alexander soulève les questions suivantes à trancher.

S'agissant des demandes en général :

1. L'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive de la Cour de justice de l'Ontario, qui accordent à la demanderesse la garde exclusive de ses enfants et qui interdisent le renvoi des enfants de l'Ontario, entraînent-elles un sursis en vertu de l'alinéa 50a) de la Loi?

2. Le renvoi d'un parent gardien viole-t-il l'article 7 de la Charte en portant atteinte au droit de l'enfant à la « sécurité de sa personne » en brimant le droit de l'enfant à une vie familiale? Le cas échéant, cette atteinte est-elle une limite raisonnable prévue par la loi dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la Charte?

S'agissant de la première décision :

3. L'agent a-t-il commis une erreur en omettant de motiver sa décision?

S'agissant de la deuxième décision :

4. L'agente a-t-elle commis une erreur en ne fournissant pas de motifs suffisants?

5. L'agente a-t-elle abusé de son pouvoir discrétionnaire et omis de prendre en considération les facteurs pertinents dans sa décision relative au report du renvoi de la demanderesse?

6. L'agente a-t-elle omis de considérer la preuve et décidé de refuser le report du renvoi de la demanderesse sans égard à la preuve, agissant ainsi de façon abusive et arbitraire?

[22] M^{me} Alexander n'a pas développé la question succinctement soulevée dans sa plaidoirie écrite se rapportant au point que la deuxième décision aurait été prise de manière inéquitable du fait que l'agente avait fondé sa décision, en partie, sur une preuve extrinsèque.

THE STANDARD OF REVIEW

[23] Neither party addressed this issue in their written submissions. During oral argument counsel agreed that different standards of review must be applied to the different issues raised in these applications, and agreed that the following are the appropriate standards of review.

[24] The officers' decisions about the absence of a statutory stay should be reviewed on the standard of correctness. This is because the question is one of law: the proper interpretation and application of paragraph 50(a) of the Act. The issue of the application of the Charter is also a question of law to be decided on the standard of correctness. The provision and adequacy of reasons is a matter of procedural fairness. Therefore, determining whether the reasons provided for the two decisions at issue are adequate is a matter for this Court to decide; no "standard of review" is applicable. As for the reasonableness of the second officer's decision, the decision of an officer whether or not to defer removal is reviewable on a standard of reasonableness *simpliciter*. See: *Adviento v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 242 F.T.R. 295 (F.C.).

ANALYSIS

[25] I turn now to consider the issues raised, in the order set out above.

1. Do the interim and final orders of the Ontario Court of Justice result in a statutory stay pursuant to paragraph 50(a) of the Act?

[26] Paragraph 50(a) of the Act states as follows:

50. A removal order is stayed

(a) if a decision that was made in a judicial proceeding—at which the Minister shall be given the opportunity to make submissions—would be directly contravened by the enforcement of the removal order;

LA NORME DE CONTRÔLE

[23] Aucune partie n'a traité de cette question dans ses observations écrites. Au cours des plaidoiries, leurs avocats ont reconnu que diverses normes de contrôle devaient s'appliquer aux diverses questions soulevées dans les présentes demandes et convenu que les normes de contrôle appropriées étaient les suivantes.

[24] Les décisions des agents de renvoi sur l'absence du sursis prévu par la loi doivent faire l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision correcte. Il s'agit là en effet d'une question de droit, soit l'interprétation et l'application correctes de l'alinéa 50a) de la Loi. La question de l'application de la Charte est également une question de droit à trancher selon la norme de la décision correcte. L'existence et la suffisance des motifs sont une question d'équité procédurale. Par conséquent, la décision sur la suffisance ou l'insuffisance des motifs fournis pour les deux décisions visées est un point que la Cour doit trancher; aucune « norme de contrôle » n'est applicable à ce sujet. S'agissant du caractère raisonnable de la seconde décision, la décision d'un agent de reporter ou de refuser le report d'un renvoi doit faire l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable *simpliciter*. Voir la décision *Adviento c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1430.

L'ANALYSE

[25] Je passe maintenant à l'examen des questions soulevées, dans l'ordre établi ci-dessus.

1. L'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive de la Cour de justice de l'Ontario entraînent-elles un sursis en vertu de l'alinéa 50a) de la Loi?

[26] L'alinéa 50a) de la Loi prévoit :

50. Il y a sursis de la mesure de renvoi dans les cas suivants :

a) une décision judiciaire a pour effet direct d'en empêcher l'exécution, le ministre ayant toutefois le droit de présenter ses observations à l'instance;

[27] Ms. Alexander also relies upon section 234 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (Regulations) which provides:

234. For greater certainty and for the purposes of paragraph 50(a) of the Act, a decision made in a judicial proceeding would not be directly contravened by the enforcement of a removal order if

(a) there is an agreement between the Department and the Attorney General of Canada or the attorney general of a province that criminal charges will be withdrawn or stayed on the removal of the person from Canada; or

(b) there is an agreement between the Department and the Attorney General of Canada or the attorney general of a province to withdraw or cancel any summons or subpoena on the removal of the person from Canada.

[28] To support her argument as to the existence of a statutory stay, Ms. Alexander submits that:

1. Having regard to section 12 of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21 (set out in Appendix C to these reasons) and to the principle of statutory interpretation articulated by the Supreme Court of Canada in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21, the legislation is to be liberally construed and interpreted harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

2. The objectives of the Act are stated, in paragraph 3(1)(d) of the Act, to include seeing that families are reunited in Canada.

3. Paragraphs 3(3)(d) and (f) of the Act require that it be construed in a manner that ensures that decisions taken under the Act are consistent with the Charter and comply with international human rights instruments which Canada has signed. One such instrument is the Convention, which, in Article 3, provides that:

Article 3

1. In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law, administrative authorities or legislative bodies, the best interests of the child shall be a primary consideration.

[27] M^{me} Alexander invoque également l'article 234 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), qui prévoit :

234. Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa 50a) de la Loi, une décision judiciaire n'a pas pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi s'il existe un accord entre le procureur général du Canada ou d'une province et le ministère prévoyant :

a) soit le retrait ou la suspension des accusations au pénal contre l'étranger au moment du renvoi;

b) soit le retrait de toute assignation à comparaître ou sommation à l'égard de l'étranger au moment de son renvoi.

[28] À l'appui de son argumentation sur l'existence d'un sursis en vertu de la loi, M^{me} Alexander fait valoir les points suivants :

1. Considérant l'article 12 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21 (reproduit à l'annexe C des présents motifs), et le principe d'interprétation des lois formulé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21, l'interprétation législative doit être large et s'harmoniser avec l'esprit de la Loi, l'objet de la Loi et l'intention du législateur.

2. Parmi les objets de la Loi, l'alinéa 3(1)d) inclut celui de veiller à la réunification des familles au Canada.

3. Suivant les alinéas 3(3)d) et f), la Loi doit être interprétée de manière que les décisions prises en vertu de la Loi soient conformes à la Charte et aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire. L'un de ces instruments, la Convention, prévoit à l'article 3 :

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. State Parties undertake to ensure the child such protection and care as is necessary for his or her well-being, taking into account the rights and duties of his or her parents, legal guardians, or other individuals legally responsible for him or her. . . .

4. A plain language reading of paragraph 50(a) of the Act makes it clear that it would be a contravention of the orders of the Ontario Court of Justice to remove Ms. Alexander from Canada and thus, remove the children from her physical care and custody. These orders were rendered in a judicial proceeding in which the Minister was given the opportunity to make submissions.

5. In section 234 of the Regulations, Parliament defined situations where decisions made in a judicial proceeding would not be contravened. The execution of the removal order does not fall within any one of those defined situations. This supports Ms. Alexander's interpretation of the legislation.

[29] I note, at the outset, that the Ontario Superior Court of Justice (Family Court) has acknowledged that it is for this Court to determine whether any order of a provincial court directly contravenes a removal order issued pursuant to the Act. See, for example, *Wozniak v. Brunton* (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 1 (Ont. S.C.J.).

[30] Having reviewed the jurisprudence and international conventions relied upon by the parties, I conclude that the enforcement of the removal order against Ms. Alexander would not directly contravene either the interim or final order of the Ontario Court of Justice. Accordingly, no statutory stay arose pursuant to paragraph 50(a) of the Act. My reasons for this conclusion are as follows.

[31] First, after awarding custody to Ms. Alexander, the orders went on to provide that Ms. Alexander's children "shall not be removed from the Province of Ontario." Applying the grammatical and ordinary sense of the phrase "directly contravened," as found in paragraph 50(a) of the Act, I find that the orders would only be directly contravened if either of Ms. Alexander's children were removed from Ontario. The removal order applies

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, [. . .]

4. L'alinéa 50a) de la Loi interprété selon son sens ordinaire indique clairement que ce serait contrevenir aux ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario de renvoyer M^{me} Alexander du Canada et de priver ainsi les enfants de ses soins et de sa garde physique. Ces ordonnances ont été prononcées dans le cadre d'une procédure où le ministre avait la possibilité de présenter des observations.

5. À l'article 234 du Règlement, le législateur a défini les situations dans lesquelles une décision judiciaire n'a pas pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi. L'exécution de la mesure de renvoi en l'espèce ne tombe pas dans le champ des situations définies dans l'article. Ce fait appuie l'interprétation que fait M^{me} Alexander de la loi.

[29] Au départ, je note que la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour de la famille) a reconnu qu'il appartient à la présente Cour de décider si une ordonnance d'un tribunal provincial va directement à l'encontre d'une mesure de renvoi prononcée en vertu de la Loi. Voir, par exemple, la décision *Wozniak v. Brunton* (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 1 (C.S.J. Ont.).

[30] Ayant examiné la jurisprudence et les conventions internationales invoquées par les parties, je conclus que l'exécution de la mesure de renvoi contre M^{me} Alexander n'irait directement à l'encontre ni de l'ordonnance provisoire, ni de l'ordonnance définitive de la Cour de justice de l'Ontario. Par conséquent, il n'existait pas de sursis en vertu de l'alinéa 50a) de la Loi. Les motifs de ma conclusion sont les suivants.

[31] En premier lieu, une fois accordée la garde parentale à M^{me} Alexander, les ordonnances prévoyaient ensuite que [TRADUCTION] « les enfants de M^{me} Alexander ne doivent pas être renvoyés de la province de l'Ontario ». En appliquant le sens grammatical et ordinaire du membre de phrase « n'a pas pour effet direct d'empêcher », qui figure à l'alinéa 50a) de la Loi, je conclus que la seule chose que les ordonnances ont pour effet direct

only to Ms. Alexander, because her two children are Canadian citizens who enjoy an absolute right to remain in Canada. Thus, the removal order does not interfere with the physical location of Ms. Alexander's children. Faced with removal, Ms. Alexander could (as she had earlier contemplated if her request for a stay was unsuccessful) apply to the Ontario Court of Justice for a variation of its order, or Ms. Alexander could make arrangements to leave her children in Canada. Neither of those options would contravene the interim or final order.

[32] Second, paragraph 50(a) of the Act is substantially similar to paragraph 50(1)(a) of the now repealed *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (set out in Appendix D to these reasons). In view of the similarity between the two provisions, assistance in interpreting the current provision is provided by the jurisprudence that considered the meaning of paragraph 50(1)(a) of the former Act.

[33] In *Mobtagha v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 53 F.T.R. 249 (F.C.T.D.) my colleague Mr. Justice Rouleau considered whether a deportation order was stayed in circumstances where the person subject to the order had been found not guilty of a criminal offence by reason of insanity and so had been placed in custody pursuant to an order made by the Lieutenant Governor of Quebec. At the time removal was contemplated, the requirement of incarceration had been lifted, on condition that the person concerned live in an approved place, keep appointments made by his physician or therapist, take medication, and keep the peace. Mr. Justice Rouleau reviewed the prior jurisprudence of this Court, which he found was to the effect that a stay arose under the legislation only if the person concerned was subject to a judicial order which contained specific provisions which would be violated if a deportation order was executed. Mr. Justice Rouleau found there to be no statutory stay in existence in the case before him because an order of the Lieutenant Governor of Quebec was not an order made by a judicial body, and because none of the conditions required the person concerned to appear before a tribunal at a particular time or place.

d'empêcher, c'est que l'un ou l'autre des enfants de M^{me} Alexander soit renvoyé de l'Ontario. La mesure de renvoi s'applique seulement à M^{me} Alexander, car ses deux enfants sont des citoyens canadiens qui jouissent du droit absolu de demeurer au Canada. Par conséquent, la mesure de renvoi n'a aucun effet sur le lieu matériel où se trouvent les enfants de M^{me} Alexander. Confrontée au renvoi, M^{me} Alexander pourrait (comme elle l'avait auparavant envisagé en cas d'échec de sa demande de sursis) s'adresser à la Cour de justice de l'Ontario pour obtenir une modification de son ordonnance ou prendre des dispositions pour laisser ses enfants au Canada. Aucune de ces options n'irait à l'encontre de l'exécution de l'ordonnance provisoire ou de l'ordonnance définitive.

[32] En deuxième lieu, l'alinéa 50a) de la Loi est fondamentalement semblable à l'alinéa 50(1)a) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, maintenant abrogée (reproduit à l'annexe D des présents motifs). À la lumière des similitudes entre les deux dispositions, la jurisprudence relative à l'interprétation de l'alinéa 50(1)a) de l'ancienne Loi aide à interpréter la disposition actuelle.

[33] Dans la décision *Mobtagha c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 108 (1^{re} inst.) (QL), mon collègue le juge Rouleau a examiné si une mesure d'expulsion faisait l'objet d'un sursis dans le cas où la personne visée par l'ordonnance avait été déclarée non coupable d'une infraction criminelle pour cause d'aliénation mentale et avait de ce fait été placée en détention sur ordonnance du lieutenant-gouverneur du Québec. Au moment prévu pour le renvoi, l'exigence d'incarcération avait été annulée, sous réserve que la personne visée vive dans un endroit approuvé, respecte ses rendez-vous chez son médecin ou son thérapeute, prenne ses médicaments et ne trouble pas l'ordre public. Le juge Rouleau a passé en revue la jurisprudence antérieure de la Cour pour conclure que la loi accordait un sursis dans le seul cas où la personne était visée par une ordonnance judiciaire renfermant des dispositions précises dont l'exécution de la mesure d'expulsion entraînerait la violation. Le juge Rouleau a conclu qu'il n'y avait pas matière à sursis dans l'affaire dont il était saisi du fait qu'une ordonnance du lieutenant-gouverneur du Québec ne constituait pas une ordonnance d'un organe judiciaire et qu'aucune des conditions n'exigeait que la personne

[34] This jurisprudence supports the interpretation of paragraph 50(a) of the Act that the requirement of direct contravention of a court order requires that an express provision of an order be incompatible or irreconcilable with removal of the person concerned.

[35] Third, statutory provisions are to be construed harmoniously with the scheme and object of the Act and the intention of Parliament. In *Cuskic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 3, the Federal Court of Appeal considered whether the execution of a removal order against a person subject to a probation order that contained a direction to report to a probation officer on a specific, periodic basis, would directly contravene the probation order so as to invoke the statutory stay available under paragraph 50(1)(a) of the former Act. The Court of Appeal acknowledged that the obligation of the person concerned to report regularly to his probation officer required that he be in Canada. Notwithstanding that, the Federal Court of Appeal found that paragraph 50(1)(a) could not be literally interpreted without giving appropriate consideration to the overall scheme of the former Act. At paragraphs 25-26, Mr. Justice Létourneau wrote for the Court:

In my view, the broad interpretation given to the specific exceptions found in section 50, particularly paragraph 50(1)(a), leads to unjust and unreasonable consequences that cannot have been intended by Parliament. I believe it is appropriate, in the circumstances of this case, “[w]here it appears that the consequences of adopting an interpretation would be absurd . . . to reject it in favour of a plausible alternative that avoids the absurdity”: see R. Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed., Toronto: Butterworths, 1994, at page 79. The plausible alternative is, in my view, that probation orders were not meant to defer the execution of a valid removal order and interfere with the Minister’s duty, pursuant to section 48 of the Act, to act diligently and expeditiously.

To accept the interpretation given to paragraph 50(1)(a) by the Reviewing Judge defeats the purpose of Part III of the Act,

visée comparaisse devant un tribunal à un moment ou dans un lieu précis.

[34] Cette jurisprudence appuie l’interprétation de l’alinéa 50a) de la Loi selon laquelle, pour qu’il y ait contravention directe à une ordonnance judiciaire, il faut qu’une disposition expresse de l’ordonnance soit incompatible ou inconciliable avec le renvoi de la personne visée.

[35] En troisième lieu, les dispositions légales doivent s’interpréter en harmonie avec l’esprit et l’objet de la Loi ainsi qu’avec l’intention du législateur. Dans l’arrêt *Cuskic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 C.F. 3, la Cour d’appel fédérale a examiné la question de savoir si l’exécution d’une mesure de renvoi à l’encontre d’une personne visée par une ordonnance de probation renfermant l’obligation de se présenter devant un agent de probation sur une base périodique précise irait directement à l’encontre de l’ordonnance de probation et permettrait ainsi d’invoquer le sursis prévu à l’alinéa 50(1)a) de l’ancienne Loi. La Cour d’appel a reconnu que l’obligation de la personne visée de se présenter régulièrement devant son agent de probation exigeait la présence au Canada. Néanmoins, la Cour d’appel fédérale a conclu que l’alinéa 50(1)a) ne pouvait être interprété de manière littérale sans prendre dûment en considération l’esprit général de l’ancienne Loi. Aux paragraphes 25 et 26, le juge Létourneau a écrit au nom de la Cour :

À mon avis, l’interprétation large que l’on a donnée aux exceptions précises prévues à l’article 50, en particulier à l’alinéa 50(1)a), mène à des conséquences injustes et déraisonnables que le législateur fédéral n’a pu vouloir produire. J’estime qu’il convient, dans les circonstances de l’espèce, [TRADUCTION] « où il semble que les conséquences de l’adoption d’une interprétation seraient absurdes [. . .] de la rejeter en faveur d’une solution de rechange plausible qui évite l’absurdité » : voir R. Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3^e éd., 1994, Toronto : Butterworths, à la page 79. La solution de rechange consiste, selon moi, à considérer que les ordonnances de probation n’étaient pas destinées à surseoir à l’exécution d’une mesure de renvoi valable et à empêcher le ministre de remplir l’obligation que lui impose l’article 48 de la Loi d’agir de façon diligente et expéditive.

Accepter l’interprétation que le juge saisi en révision a donnée à l’alinéa 50(1)a) va à l’encontre de l’objectif de la

which, it bears repeating, is to remove quickly from Canada persons who are inadmissible, and compromise the efficacy of the Act as a whole.

[36] On that basis, the Court concluded that execution of the removal order would not directly contravene the probation order so as to give rise to a statutory stay.

[37] In the present case, I find that the Act comprises a comprehensive scheme which allows for the immigration of foreign nationals to Canada and for the protection of those in need of Canada's surrogate protection. Central aspects of that scheme, for the purpose of these proceedings, are:

1. Non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada (see: *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at page 733).

2. Where an enforceable removal order exists in respect of a foreign national, the foreign national is obliged to leave Canada immediately, and the Minister is required to enforce the order as soon as is reasonably practicable (see: subsection 48(2) of the Act).

3. The Federal Court has exclusive jurisdiction to issue prerogative relief, including interim relief, under the Act.

4. While, under the Act, the best interests of affected children is an important factor that must be taken into account and given substantial weight (see, for example, subsection 25(1) of the Act and the decision of the Supreme Court of Canada in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817), the best interests of children is but one factor to be considered under the Act. In *Legault v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 4 F.C. 358, the Federal Court of Appeal concluded at paragraph 12 that "Parliament has not decided, as of yet, that the presence of children in Canada constitutes in itself an impediment to any 'refoulement' of a parent illegally residing in Canada."

partie III de la Loi, qui, répétons-le, est l'expulsion rapide du Canada des individus non admissibles, et compromet l'efficacité de la Loi dans son ensemble.

[36] Sur ce fondement, la Cour a conclu que l'exécution de la mesure de renvoi n'irait pas directement à l'encontre de l'ordonnance de probation de façon à entraîner le sursis prévu par la loi.

[37] En l'espèce, je conclus que la Loi comprend un régime global qui autorise l'immigration au Canada de ressortissants étrangers et assure la protection de ceux qui ont besoin de la protection de substitution du Canada. Les aspects fondamentaux de ce régime, dans la perspective de la présente procédure, sont les suivants :

1. Les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer au Canada ou d'y demeurer (voir l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, à la page 733).

2. Dans le cas où un ressortissant étranger est visé par une mesure de renvoi exécutoire, il est tenu de quitter le Canada immédiatement et le ministre est tenu de faire exécuter la mesure de renvoi dès que les circonstances le permettent (voir le paragraphe 48(2) de la Loi).

3. La Cour fédérale a compétence exclusive pour accorder une réparation extraordinaire, notamment une réparation provisoire, en vertu de la Loi.

4. Selon la Loi, l'intérêt supérieur des enfants touchés est un facteur important à prendre en compte et auquel il faut attribuer un poids important (voir, par exemple, le paragraphe 25(1) de la Loi et l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817). Toutefois, l'intérêt supérieur des enfants n'est qu'un facteur parmi d'autres à considérer selon la Loi. Dans l'arrêt *Legault c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 4 C.F. 358, la Cour d'appel fédérale a conclu au paragraphe 12 que « [l]e Parlement n'a pas voulu, à ce jour, que la présence d'enfants au Canada constitue en elle-même un empêchement à toute mesure de refoulement d'un parent se trouvant illégalement au pays ».

[38] The interpretation of subsection 50(a) urged by Ms. Alexander is not, in my view, consistent with this scheme. As the Federal Court of Appeal observed in *Hawthorne v. Canada (Minister Citizenship and Immigration)*, [2003] 2 F.C. 555, at paragraphs 4-5:

The “best interests of the child” are determined by considering the benefit to the child of the parent’s non-removal from Canada as well as the hardship the child would suffer from either her parent’s removal from Canada or her own voluntary departure should she wish to accompany her parent abroad. Such benefits and hardship are two sides of the same coin, the coin being the best interests of the child.

The officer does not assess the best interests of the child in a vacuum. The officer may be presumed to know that living in Canada can offer a child many opportunities and that, as a general rule, a child living in Canada with her parent is better off than a child living in Canada without her parent. The inquiry of the officer, it seems to me, is predicated on the premise, which need not be stated in the reasons, that the officer will end up finding, absent exceptional circumstances, that the “child’s best interests” factor will play in favour of the non-removal of the parent. In addition to what I would describe as this implicit premise, the officer has before her a file wherein specific reasons are alleged by a parent, by a child or, as in this case, by both, as to why non-removal of the parent is in the best interests of the child. These specific reasons must, of course, be carefully examined by the officer. [Underlining added.]

[39] As acknowledged by Justice Waldman in the reasons which supported the final order of the Ontario Court of Justice issued on January 19, 2005, courts such as the Ontario Court of Justice are charged with the exclusive responsibility of considering the best interests of children, and the only concern of such courts is the best interests of those children. Given that the best interests of a child will almost always favour the non-removal of a parent from Canada, and yet, as a matter of law, the presence of a child in Canada is not, by itself, to be an absolute impediment to the removal of a parent, I find that the interpretation of paragraph 50(a) of the Act urged by Ms. Alexander is contrary to the overall scheme of the Act. As in *Cuskic*, I find that interpreting paragraph 50(a) of the Act so that, in the present circumstances, execution of the removal order would not directly contravene the

[38] L’interprétation de l’alinéa 50a) invoquée par M^{me} Alexander ne cadre pas, à mon avis, avec ce régime. Comme l’a fait observer la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2003] 2 C.F. 555, aux paragraphes 4 et 5 :

On détermine l’« intérêt supérieur de l’enfant » en considérant le bénéfice que retirerait l’enfant si son parent n’était pas renvoyé du Canada ainsi que les difficultés que vivrait l’enfant, soit advenant le renvoi de l’un de ses parents du Canada, soit advenant qu’elle quitte le Canada volontairement si elle souhaite accompagner son parent à l’étranger. Ces bénéfices et difficultés constituent les deux côtés d’une même médaille, celle-ci étant l’intérêt supérieur de l’enfant.

L’agente n’examine pas l’intérêt supérieur de l’enfant dans l’abstrait. Elle peut être réputée savoir que la vie au Canada peut offrir à un enfant un éventail de possibilités et que, règle générale, un enfant qui vit au Canada avec son parent se trouve dans une meilleure position qu’un enfant vivant au Canada sans son parent. À mon sens, l’examen de l’agente repose sur la prémisse—qu’elle n’a pas à exposer dans ses motifs—qu’elle constatera en bout de ligne, en l’absence de circonstances exceptionnelles, que le facteur de « l’intérêt supérieur de l’enfant » penchera en faveur du non-renvoi du parent. Outre cette prémisse que je qualifierais d’implicite, il faut se rappeler que l’agente est saisie d’un dossier particulier dans lequel un parent, un enfant ou les deux, comme en l’occurrence, allèguent des raisons précises quant à savoir pourquoi le non-renvoi du parent est dans l’intérêt supérieur de l’enfant. Il va de soi que l’agente doit examiner attentivement ces raisons précises. [Non souligné dans l’original.]

[39] Comme le reconnaît la juge Waldman dans les motifs qui justifient l’ordonnance définitive de la Cour de justice de l’Ontario rendue le 19 janvier 2005, les tribunaux tels que la Cour de justice de l’Ontario ont la responsabilité exclusive et la seule préoccupation de prendre en compte l’intérêt supérieur des enfants. Comme l’intérêt supérieur de l’enfant penche presque toujours en faveur du non-renvoi du parent du Canada et que, néanmoins, en droit, la présence de l’enfant au Canada ne constitue pas un empêchement absolu au renvoi du parent, je conclus que l’interprétation de l’alinéa 50a) de la Loi invoquée par M^{me} Alexander est en contradiction avec le régime global de la Loi. Comme dans l’arrêt *Cuskic*, je conclus qu’interpréter l’alinéa 50a) de la Loi de manière à ce que l’exécution de la mesure de renvoi en l’espèce n’aille pas directement à l’encontre des ordonnances de la

orders of the Ontario Court of Justice is in accordance with the scheme of the Act.

[40] In so concluding, I have considered Ms. Alexander's argument that, because she has been granted sole custody of her children, her children must remain in her physical care. It follows, she says, that if she is removed from Canada her children must go with her, and this would remove them from Ontario in direct contravention of the relevant orders. However, I am unable to conclude that the grant of custody, or sole custody, necessitates that the custodial parent maintain physical care of a child at all times. For example, a grant of custody would not, as a matter of law, automatically be affected by the incarceration or extradition of the custodial parent. Similarly, custodial parents may send their children out of the country for education or other reasons. In *Chou v. Chou* (2005), 253 D.L.R. (4th) 548, the Ontario Superior Court of Justice recently described the meaning of "custody" in the following terms [at paragraph 21]:

It consists of a bundle of rights and obligations, called "incidents" in sections 20 and 21 of the *Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C-12, as amended. Family law cases often deal with the allocation of rights of custody. Those rights include the right to physical care and control of the child, to control the child's place of residence, to discipline the child, to make decisions about the child's education, to raise the child in a particular religion or no religion, to make decisions about medical care and treatment. [Underlining added.]

[41] Thus, custody allows the custodial parent to control the child's place of residence, but does not necessarily require that the parent reside with the child.

[42] I have considered as well Ms. Alexander's reliance upon the Convention. In *Baker*, at paragraphs 69-70, the Supreme Court held that while the Convention has not been incorporated into domestic law, so that its provisions "have no direct application within Canadian law," "the values reflected in international human rights law may help inform the contextual approach to statutory interpretation and judicial review." In *De Guzman v.*

Cour de justice de l'Ontario est en conformité avec l'esprit de la Loi.

[40] Pour arriver à cette conclusion, j'ai pris en considération l'argument de M^{me} Alexander portant que, parce qu'elle avait obtenu la garde exclusive de ses enfants, elle devait conserver la garde physique de ses enfants. Il s'ensuit, dit-elle, que si elle est renvoyée du Canada, ses enfants doivent la suivre, ce qui constituerait leur renvoi de l'Ontario, soit une contravention directe aux ordonnances visées. Toutefois, je ne suis pas disposée à conclure que la garde parentale, ou la garde parentale exclusive, impose au parent gardien la garde physique de l'enfant à tout moment. Par exemple, l'attribution de la garde, en droit, ne serait pas automatiquement touchée par l'incarcération ou l'extradition du parent gardien. De la même manière, les parents gardiens peuvent envoyer leurs enfants à l'étranger pour leurs études ou pour d'autres raisons. Dans l'arrêt *Chou v. Chou* (2005), 253 D.L.R. (4th) 548, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a récemment décrit la signification du terme « garde » de la manière suivante [au paragraphe 21] :

[TRADUCTION] Il comprend un faisceau de droits et d'obligations, désignés comme « accessoires » aux articles 20 et 21 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, ch. C-12, modifiée. Les affaires de droit de la famille portent souvent sur l'attribution des droits de garde. Ces droits comprennent le droit à la garde physique et au contrôle de l'enfant, le droit de contrôler le lieu de résidence de l'enfant, de châtier l'enfant, de prendre des décisions sur l'éducation de l'enfant, d'élever l'enfant dans une religion particulière ou sans religion et de prendre des décisions sur les soins et les traitements médicaux. [Non souligné dans l'original.]

[41] Par conséquent, la garde de l'enfant permet au parent gardien de contrôler le lieu de résidence de l'enfant, mais ne prescrit pas nécessairement sa cohabitation avec l'enfant.

[42] J'ai examiné également l'argument de M^{me} Alexander fondé sur la Convention. Dans l'arrêt *Baker*, aux paragraphes 69 et 70, la Cour suprême a conclu que, bien que la Convention n'ait pas été incorporée à la législation nationale, de sorte que ses dispositions « n'ont donc aucune application directe au Canada », « [l]es valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent, toutefois, être prises en compte dans

Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2005] 2 F.C.R. 162 (F.C.) my colleague Mr. Justice Kelen found, at paragraphs 53-55, that the effect of paragraph 3(3)(f) of the Act was not to incorporate international human rights conventions as part of Canadian law, or to override the plain words used in a statute. Rather, he found that paragraph 3(3)(f) of the Act codified “the common law canon of statutory construction that domestic law should be interpreted to reflect the values contained in international human rights conventions to which Canada has ascribed.” See also to the similar effect, *Charkaoui (Re)*, [2005] 2 F.C.R. 299 (C.A.), at paragraph 35 in the context of paragraph 3(3)(d) of the Act.

[43] On the basis of these authorities, I conclude that the implementation of the Act, and specifically the enactment of paragraph 3(3)(d), has not elevated the status of the Convention in Canada.

[44] The relevance of this point is that the effect of Article 3 of the Convention upon the right of the Minister to remove a child’s parent has previously been considered by the Federal Court of Appeal in *Langner v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 29 C.R.R. (2d) 184. At paragraph 11, Mr. Justice Décary, wrote as follows for the Court:

Counsel for the appellants also contended that removal of the parents would be contrary to the international obligations contracted by Canada when it ratified the *Convention on the Rights of the Child*. Even if these international obligations had been incorporated into Canada’s domestic law by legislation, which is not the case, we need only look to articles 9 and 10 of that Convention to find that, here again, Mr. Grey’s arguments are entirely devoid of merit.

[45] I find, therefore, that the Convention does not assist Ms. Alexander as she argues.

[46] Finally, to the extent Ms. Alexander relies upon section 234 of the Regulations, such provision states that

l’approche contextuelle de l’interprétation des lois et en matière de contrôle judiciaire ». Dans la décision *De Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2005] 2 R.C.F. 162 (C.F.), mon collègue le juge Kelen a conclu, aux paragraphes 53 à 55, que l’effet de l’alinéa 3(3)(f) de la Loi n’était pas d’incorporer les conventions internationales portant sur les droits de l’homme dans la législation canadienne ni d’outrepasser les termes simples d’une loi. Il a conclu plutôt que l’alinéa 3(3)(f) de la Loi codifiait « le principe fondamental d’interprétation législative en common law selon lequel les lois internes devraient être interprétées de façon à refléter les valeurs contenues dans les conventions internationales portant sur les droits de l’homme auxquelles le Canada a adhéré ». Voir également dans le même sens l’arrêt *Charkaoui (Re)*, [2005] 2 R.C.F. 299 (C.A.F.), au paragraphe 35, dans le contexte de l’alinéa 3(3)(d) de la Loi.

[43] Sur le fondement de cette jurisprudence, je conclus que la mise en vigueur de la Loi, et plus précisément l’adoption de l’alinéa 3(3)(d), n’a pas rehaussé le statut de la Convention au Canada.

[44] Ce point est pertinent, car la Cour d’appel fédérale, dans l’arrêt *Langner c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 469 (QL), a déjà examiné l’effet de l’article 3 de la Convention sur le droit du ministre de prendre une mesure de renvoi à l’encontre du parent d’un enfant. Au paragraphe 11, le juge Décary a écrit au nom de la Cour :

Le procureur des appelants a aussi soutenu que le renvoi des parents irait à l’encontre des obligations internationales qu’aurait contractées le Canada en ratifiant la *Convention relative aux droits de l’enfant*. Quand bien même ces obligations internationales auraient été intégrées par législation au droit domestique canadien, ce qui n’est pas le cas, il suffit de prendre connaissance des articles 9 et 10 de cette Convention pour constater qu’ici encore, les prétentions de M^c Grey seraient dénuées de tout fondement.

[45] Je conclus donc que la Convention n’appuie pas le raisonnement de M^{me} Alexander, contrairement à ce que prétend celle-ci.

[46] Enfin, dans la mesure où M^{me} Alexander se fonde sur l’article 234 du Règlement, l’article commence par les

it is made “[f]or greater certainty.” Its wording does not suggest that the section is intended to provide an exhaustive list of situations in which execution of a removal order would not contravene a court order. Again, I find that the section does not assist Ms. Alexander.

2. Does removal of a custodial parent breach section 7 of the Charter?

[47] Section 7 of the Charter provides:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

[48] On Ms. Alexander’s behalf it is argued that:

1. The Minister’s interpretation of paragraph 50(a) of the Act infringes section 7 of the Charter because it seriously interferes with the liberty and security of the person interests of Ms. Alexander and her family. This interference is said to arise directly from the state’s failure to recognize their genuine dependent child-parent relationship, and the state’s failure to recognize and give primary consideration to the best interests of the children.

2. Execution of the removal order in the face of the order of the Ontario Court of Justice denies the rights granted under section 7 of the Charter in a manner inconsistent with the principles of fundamental justice. This is said to be because, if a delegate of the Minister can override a court order, the independence of the judiciary is compromised because a “civil servant” will have “trumped” the judiciary. Further, such action will, by “executive order,” constitute federal interference with an order made within the jurisdiction of a province.

3. In the alternative, if the orders do not give rise to a statutory stay, the “execution of the removal order is not in accordance with fundamental justice in that it is *ultra vires* as it impinges upon the exclusive jurisdiction over family law of the provincial courts, contrary to the rule of law and federalism as set out by the Supreme Court of Canada in the *Quebec Succession [sic] Reference case*.”

mots « [i]l est entendu que ». Cette formulation ne donne pas à entendre que l’article vise à fournir une liste exhaustive des situations dans lesquelles une ordonnance judiciaire n’empêcherait pas l’exécution d’une mesure de renvoi. Encore une fois, je conclus que l’article n’étaye pas la position de M^{me} Alexander.

2. Le renvoi d’un parent gardien va-t-il à l’encontre de l’article 7 de la Charte?

[47] L’article 7 de la Charte dispose :

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu’en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[48] On fait valoir au nom de M^{me} Alexander les points suivants :

1. L’interprétation que donne le ministre de l’alinéa 50a) de la Loi contrevient à l’article 7 de la Charte car elle brime gravement les droits à la liberté et à la sécurité de la personne de M^{me} Alexander et de sa famille. Cette atteinte, prétend-on, est directement causée par le refus du gouvernement de reconnaître l’authentique relation enfant à charge-parent qui existe entre eux et par son refus de reconnaître et de privilégier l’intérêt supérieur de l’enfant.

2. Étant donné l’ordonnance de la Cour de justice de l’Ontario, l’exécution de la mesure de renvoi porte atteinte aux droits conférés par l’article 7 de la Charte, en contravention des principes de justice fondamentale. On fait en effet valoir que si le mandataire du ministre peut aller à l’encontre d’une ordonnance judiciaire, l’indépendance des tribunaux est compromise du fait que le « fonctionnaire » l’aura « emporté » sur le processus judiciaire. De plus, cette mesure de type « décret » constituera une intervention fédérale sur une ordonnance de compétence provinciale.

3. À titre subsidiaire, si les ordonnances n’entraînent pas un sursis selon la loi, [TRADUCTION] l’« exécution de la mesure de renvoi contrevient aux principes de justice fondamentale dans la mesure où elle est *ultra vires* du fait qu’elle empiète sur la compétence exclusive des tribunaux provinciaux en matière de droit de la famille, ce qui va à l’encontre de la règle de droit et du fédéralisme selon la

[49] In my view, these arguments must fail because the Federal Court of Appeal has previously decided in *Langner* that, in these circumstances, the Charter has no application.

[50] In *Langner*, the parents of two Canadian-born children sought a declaration that deportation orders issued in respect of the parents breached the rights of their children under the Charter. Mr. Justice Décaré, writing for the Court, affirmed the decision of this Court which had dismissed the action. Justice Décaré concluded: first, that there was no state action involved that could trigger the application of the Charter; second, that even if the Charter applied, no protected freedom had been violated because the plaintiffs had no right to remain in Canada and the departure orders were entirely consistent with requirements of the Charter; and third, that a child has no constitutional right never to be separated from his or her parents.

[51] Counsel for Ms. Alexander argue that *Langner* is no longer good law because it was not decided under the Act, which differs materially from the former legislation because of the provisions of paragraphs 3(3)(d) and (f) and subsection 25(1) of the Act.

[52] I have previously addressed the effect of paragraphs 3(3)(d) and (f) of the Act. In sum, based on the conclusions of the Federal Court of Appeal in *Charakaoui (Re)*, at paragraph 35, and this Court in *De Guzman*, at paragraphs 53-55, I conclude that nothing in section 3 of the Act overtakes the decision of the Federal Court of Appeal in *Langner*.

[53] While I express some doubt that subsection 25(1) of the Act, which deals with humanitarian and compassionate considerations, has application to the present circumstances, the Supreme Court has held that:

jurisprudence de la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi sur la sécession du Québec* ».

[49] À mon avis, ces arguments doivent échouer parce que la Cour d'appel fédérale a décidé dans l'arrêt *Langner* que la Charte ne s'applique pas dans ces cas.

[50] Dans l'affaire *Langner*, les parents de deux enfants nés au Canada sollicitaient un jugement déclaratoire portant que les mesures d'interdiction de séjour prononcées à l'encontre des parents portaient atteinte aux droits de leurs enfants en vertu de la Charte. Le juge Décaré, s'exprimant au nom de la Cour, a confirmé la décision de la présente Cour qui avait rejeté l'action. Le juge Décaré a conclu : premièrement, que le gouvernement n'avait pris aucune mesure qui pourrait permettre d'invoquer l'application de la Charte; deuxièmement, que même si la Charte s'appliquait, aucune liberté protégée n'avait été violée, du fait que les demandeurs n'avaient aucun droit de demeurer au Canada et que les mesures de renvoi étaient tout à fait conformes aux dispositions de la Charte; et troisièmement, qu'un enfant n'avait aucun droit constitutionnel de n'être jamais séparé de ses parents.

[51] Les avocats de M^{me} Alexander soutiennent que l'arrêt *Langner* ne fait plus jurisprudence parce qu'il n'a pas été rendu dans le cadre de la Loi actuelle, qui diffère à des égards importants de l'ancienne loi en raison des dispositions des alinéas 3(3)d) et f) et du paragraphe 25(1) de la Loi.

[52] J'ai traité précédemment de l'effet des alinéas 3(3)d) et f) de la Loi. En résumé, en m'appuyant sur les conclusions de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Charakaoui (Re)*, au paragraphe 35, et sur la décision *De Guzman*, de la présente Cour aux paragraphes 53 à 55, je conclus que rien à l'article 3 de la Loi n'invalide la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Langner*.

[53] J'ai des réserves sur l'application à l'espèce du paragraphe 25(1) de la Loi, qui traite des considérations humanitaires, mais la Cour suprême a conclu à ce sujet :

(i) while an important factor for consideration in many contexts, the best interests of the child is not a principle of fundamental justice and is not a foundational requirement for the dispensation of justice. See: *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, [2004] 1 S.C.R. 76, at paragraph 10; and

(ii) the Charter does not protect the right to maintain and continue a parent-child relationship. See: *Augustus v. Gossett*, [1996] 3 S.C.R. 268, at paragraph 53.

[54] These conclusions are consistent with those of the Federal Court of Appeal in *Langner*. In the result, in my view, *Langner* continues to be a valid and binding authority upon this Court.

[55] It follows that no breach of section 7 of the Charter has been established.

3. Did the first officer err by failing to provide reasons?

[56] Ms. Alexander relies upon *dicta* in *Baker* to the effect that the duty of fairness requires that reasons be provided where the decision at issue will have a profound effect on the individual, and upon the recognition by this Court in *Thomas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1477, that a decision to refuse to defer removal carries potentially profound implications, to argue that the first officer was obliged to provide reasons for his decision. The fact that no reasons or notes were provided is said, by itself, to be a reviewable error.

[57] The decision of the Supreme Court in *Baker* must be read in its entirety. The Court held that the content of the duty of fairness is variable, so that the required form and detail of the reasons for a decision will vary with the context in which the decision is made.

[58] With respect to the first decision, the officer prepared no notes and so there are no written reasons to support the letter which contains the first decision.

i) tout en constituant un élément important qui doit être pris en considération dans de nombreux contextes, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas un principe de justice fondamentale et n'est pas une condition essentielle à l'exercice de la justice. Voir l'arrêt *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76, au paragraphe 10;

ii) la Charte ne protège pas le droit de conserver et de continuer une relation parent-enfant. Voir l'arrêt *Augustus c. Gossett*, [1996] 3 R.C.S. 268, au paragraphe 53.

[54] Ces conclusions sont en conformité avec celles de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Langner*. En définitive, l'arrêt *Langner* demeure à mes yeux une jurisprudence valide qui lie la présente Cour.

[55] Il s'ensuit qu'aucune violation de l'article 7 de la Charte n'a été établie.

3. L'agent a-t-il commis une erreur en omettant de motiver sa décision?

[56] M^{me} Alexander s'appuie sur des extraits de l'arrêt *Baker* pour soutenir que l'effet de l'obligation d'équité impose de fournir les motifs d'une décision qui aura de graves conséquences sur la personne, et sur la décision *Thomas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1477, de la présente Cour, reconnaissant qu'une décision de rejeter une demande de report d'une mesure de renvoi comporte des conséquences potentiellement graves, pour faire valoir que l'agent était tenu de motiver sa décision. Le fait de n'avoir fourni ni motifs ni notes constitue en soi, soutient-elle, une erreur susceptible de révision.

[57] L'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Baker* doit être lu intégralement. La Cour suprême a conclu que le contenu de l'obligation d'équité peut varier, et que la forme et les détails prescrits pour les motifs d'une décision varieront selon le contexte dans lequel s'inscrit la décision.

[58] S'agissant de la première décision, l'agent n'a rédigé aucune note et il n'a fourni aucun motif écrit à l'appui de la lettre qui expose la première décision.

However, the context in which the letter was written was that the officer was not responding to any request made by Ms. Alexander. Rather, the officer was responding to counsel's assertion that, as a matter of law, a statutory stay arose from the making of the interim order. In that context, the officer responded stating the position of the Canada Border Services Agency that no statutory stay arose. This was a statement of a legal position. I am not persuaded that in those circumstances the duty of fairness required any more detailed explanation or response.

[59] Further, the officer concluded his letter by stating that counsel could contact him if anything further was required. There is no evidence that any request for further reasons or elaboration was made. In *Liang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 1301 (T.D.) (QL), Mr. Justice Evans, while a member of this Court, observed at paragraph 31 that the duty of fairness normally only requires reasons to be given on the request of the person to whom the duty of fairness is owed and, in the absence of such request, there will be no breach of the duty of fairness if reasons are not provided. It follows, in my view, that if Ms. Alexander or her counsel considered the first officer to have given an inadequate response or explanation, they should have requested further clarification.

[60] In the result, I find the asserted breach of the duty of fairness has not been established with respect to the first decision.

4. Did the second officer fail to provide adequate reasons?

[61] The circumstances that led to the second decision were very different from those that led to the first decision, and the second officer did prepare notes which serve to provide the officer's reasons for her decision. At issue is the adequacy of those reasons.

[62] In support of her contention that the reasons provided by the second officer are not adequate, Ms. Alexander relies upon paragraphs 21-22 of the decision of the Federal Court of Appeal in *VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency*, [2001] 2 F.C. 25. There, Mr. Justice Sexton wrote as follows for the Court:

Toutefois, dans le contexte où la lettre a été écrite, l'agent ne répondait à aucune demande de M^{me} Alexander. Il répondait plutôt à l'affirmation de l'avocate selon laquelle, en droit, l'ordonnance provisoire entraînait un sursis selon la loi. Dans ce contexte, l'agent a répondu en énonçant la position des Services frontaliers du Canada qu'il n'y avait pas de sursis. Il affirmait simplement une position juridique. Je ne suis pas convaincue qu'en de pareilles circonstances l'obligation d'équité commande une explication ou une réponse plus détaillées.

[59] En outre l'agent a conclu sa lettre en déclarant que l'avocate pouvait communiquer avec lui si elle avait besoin d'autres renseignements. Aucun élément de preuve n'établit qu'on a demandé d'autres motifs ou explications. Dans la décision *Liang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 1301 (1^{re} inst.) (QL), le juge Evans, aujourd'hui à la Cour d'appel fédérale, a fait observer au paragraphe 31 que l'obligation d'équité n'exige généralement de donner des motifs qu'à la demande de la personne visée par l'obligation d'équité et qu'en l'absence d'une telle demande, le défaut de fournir des motifs ne constitue pas un manquement à l'obligation d'équité. Par conséquent, j'estime que si M^{me} Alexander ou son avocate considéraient que l'agent avait donné une réponse ou une explication inadéquates, elles auraient dû demander d'autres éclaircissements.

[60] Par conséquent, je conclus que la prétention relative au manquement à l'obligation d'équité n'a pas été établie à l'égard de la première décision.

4. L'agente a-t-elle omis de fournir des motifs suffisants?

[61] Les circonstances qui ont mené à la seconde décision étaient très différentes de celles qui ont conduit à la première et l'agente a effectivement rédigé des notes qui éclairent les motifs de sa décision. La question soulevée concerne ici la suffisance des motifs.

[62] Pour appuyer sa prétention selon laquelle les motifs fournis par l'agente ne sont pas suffisants, M^{me} Alexander se fonde sur les paragraphes 21 et 22 de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale *VIA Rail Canada Inc. c. Office national des transports*, [2001] 2 C.F. 25. Le juge Sexton y a écrit au nom de la Cour :

The duty to give reasons is only fulfilled if the reasons provided are adequate. What constitutes adequate reasons is a matter to be determined in light of the particular circumstances of each case. However, as a general rule, adequate reasons are those that serve the functions for which the duty to provide them was imposed. In the words of my learned colleague Evans J.A., “[a]ny attempt to formulate a standard of adequacy that must be met before a tribunal can be said to have discharged its duty to give reasons must ultimately reflect the purposes served by a duty to give reasons.”

The obligation to provide adequate reasons is not satisfied by merely reciting the submissions and evidence of the parties and stating a conclusion. Rather, the decision maker must set out its findings of fact and the principal evidence upon which those findings were based. The reasons must address the major points in issue. The reasoning process followed by the decision maker must be set out and must reflect consideration of the main relevant factors. [Footnotes omitted.]

[63] The second officer’s reasons are said to be inadequate because, first, they do not reflect the reasoning process of the officer, but rather merely state conclusions. Specifically, the reasons do not clearly and unmistakably reveal why the officer ignored the order of the Ontario Court of Justice, the best interests of the children, and country conditions in Grenada. Second, the reasons are said to show that the officer did not consider significant portions of the evidence, and was not alert, alive and sensitive to the best interests of the children.

[64] In my view, the second listed concerns go to the reasonableness of the officer’s decision, and not to the adequacy of the reasons. Put another way, to the extent that reasons reveal a failure to consider relevant factors or relevant evidence, this goes to the reasonableness of the decision. These concerns are, therefore, considered below.

[65] As to the sufficiency of the reasons, the Federal Court of Appeal stressed in *VIA Rail Canada*, that what constitutes adequate reasons is a matter to be decided in light of the particular circumstances of each case. It is

L’obligation de motiver une décision n’est remplie que lorsque les motifs fournis sont suffisants. Ce qui constitue des motifs suffisants est une question qui doit être tranchée en fonction des circonstances de chaque espèce. Toutefois, en règle générale, des motifs sont suffisants lorsqu’ils remplissent les fonctions pour lesquelles l’obligation de motiver a été imposée. Pour reprendre les termes utilisés par mon collègue le juge d’appel Evans [TRADUCTION] : « [t]oute tentative pour formuler une norme permettant d’établir le caractère suffisant auquel doit satisfaire un tribunal afin de s’acquitter de son obligation de motiver sa décision doit en fin de compte traduire les fins visées par l’obligation de motiver la décision ».

On ne s’acquitte pas de l’obligation de donner des motifs suffisants en énonçant simplement les observations et les éléments de preuve présentés par les parties, puis en formulant une conclusion. Le décideur doit plutôt exposer ses conclusions de fait et les principaux éléments de preuve sur lesquels reposent ses conclusions. Les motifs doivent traiter des principaux points en litige. Il faut y retrouver le raisonnement suivi par le décideur et l’examen des facteurs pertinents. [Notes de bas de page omises.]

[63] Les motifs de l’agente seraient insuffisants, prétend-on, premièrement parce qu’ils ne reflètent pas le raisonnement qu’elle a suivi, mais forment simplement des conclusions. Plus précisément, les motifs n’exposent pas de manière claire et évidente les raisons pour lesquelles l’agente n’a pas tenu compte de l’ordonnance de la Cour de justice de l’Ontario, de l’intérêt supérieur des enfants et de la conjoncture à la Grenade. Deuxièmement, on soutient que les motifs indiquent que l’agente n’a pas pris en considération de larges parties de la preuve et qu’elle n’était pas attentive, ouverte et sensible à l’intérêt supérieur des enfants.

[64] À mon avis, la deuxième préoccupation mentionnée porte sur le caractère raisonnable de la seconde décision et non pas sur la suffisance des motifs. Autrement dit, dans la mesure où les motifs omettent de prendre en compte des facteurs pertinents ou des éléments de preuve pertinents, cette déficience vise le caractère raisonnable de la décision. Ces préoccupations seront donc examinées plus loin.

[65] S’agissant de la suffisance des motifs, la Cour d’appel fédérale a souligné dans l’arrêt *VIA Rail Canada*, que ce qui constitue des motifs suffisants est une question qui doit être tranchée en fonction des circonstances de

relevant that the maker of the decision under review in that case was of a substantially different nature from an enforcement officer. In the present case, I find the following circumstances to be of particular relevance.

[66] First, the jurisprudence establishes that enforcement officers have a limited discretion to defer removal. In *Simoes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 187 F.T.R. 219 (F.C.T.D.), Mr. Justice Nadon, then of this Court, considered the nature of this discretion, and wrote, at paragraphs 11-14:

I am in complete agreement with the view expressed by Dawson J. In my opinion, Baker does not require a removal officer to undertake a substantive review of the children's best interests, including the fact that the children are Canadian. This is clearly within the mandate of an H&C officer. To "read in" such a mandate at the removals stage would, in effect, result in a "pre H&C" application, which in my opinion, is not what the law requires. Section 48 of the *Immigration Act* provides the following: "Subject to sections 49 and 50, a removal order shall be executed as soon as reasonably practicable." Sections 49 and 50 deal with statutory stays of execution in certain defined circumstances; for instance, where an applicant has filed an appeal which has yet to be heard and disposed of, or where there are other proceedings.

In my opinion, the discretion that a removal officer may exercise is very limited, and in any case, is restricted to when a removal order will be executed. In deciding when it is "reasonably practicable" for a removal order to be executed, a removal officer may consider various factors such as illness, other impediments to traveling, and pending H&C applications that were brought on a timely basis but have yet to be resolved due to backlogs in the system. For instance, in this case, the removal of the Applicant scheduled for May 10, 2000 was deferred due to medical reasons, and was rescheduled for May 31, 2000. Furthermore, in my view, it was within the removal officer's discretion to defer removal until the Applicant's eight-year old child terminated her school year.

With respect to pending H&C applications, certainly, the mere existence of such an application cannot bar the execution

chaque espèce. Il est pertinent de noter que le rôle du décideur de la décision faisant l'objet du contrôle judiciaire dans cette affaire était très différent de celui d'un agent d'exécution de la loi. En l'espèce, je conclus que les circonstances suivantes sont tout particulièrement pertinentes.

[66] Premièrement, la jurisprudence établit que les agents chargés de l'exécution de la loi disposent d'un pouvoir discrétionnaire limité à l'égard du report d'un renvoi. Dans la décision *Simoes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 936 (1^{re} inst.) (QL), le juge Nadon, aujourd'hui à la Cour d'appel fédérale, a examiné la nature de ce pouvoir discrétionnaire et il a écrit aux paragraphes 11 à 14 :

Je souscris entièrement à l'avis exprimé par le juge Dawson. À mon avis, l'arrêt Baker n'oblige pas l'agent chargé du renvoi à effectuer un examen approfondi de l'intérêt des enfants, et notamment du fait que les enfants sont Canadiens. Cela relève clairement du mandat d'un agent qui examine les raisons d'ordre humanitaire. « Inclure » pareil mandat au stade du renvoi donnerait en fait lieu à la présentation d'une demande préalable à la demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire, ce qui n'est pas, à mon avis, ce que la loi exige. L'article 48 de la *Loi sur l'immigration* prévoit ce qui suit : « Sous réserve des articles 49 et 50, la mesure de renvoi est exécutée dès que les circonstances le permettent ». Les articles 49 et 50 traitent des cas de sursis à l'exécution prévus par la loi : par exemple, lorsque le demandeur a interjeté appel et qu'aucune décision n'a encore été rendue, ou lorsque d'autres procédures ont été engagées.

À mon avis, le pouvoir discrétionnaire que l'agent chargé du renvoi peut exercer est fort restreint et, de toute façon, il porte uniquement sur le moment où une mesure de renvoi doit être exécutée. En décidant du moment où il est « raisonnablement possible » d'exécuter une mesure de renvoi, l'agent chargé du renvoi peut tenir compte de divers facteurs comme la maladie, d'autres raisons à l'encontre du voyage et les demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire qui ont été présentées en temps opportun et qui n'ont pas encore été réglées à cause de l'arriéré auquel le système fait face. Ainsi, en l'espèce, le renvoi de la demanderesse, qui devait avoir lieu le 10 mai 2000, a pour des raisons de santé été reporté au 31 mai 2000. En outre, à mon avis, l'agent chargé du renvoi avait le pouvoir discrétionnaire de reporter le renvoi tant que l'enfant de la demanderesse, qui était âgée de huit ans, n'avait pas terminé son année scolaire.

En ce qui concerne les demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire qui sont en instance, à coup sûr, le fait que

of a valid removal order. "To hold otherwise," as Noël J. aptly observed, "would, in effect, allow claimants to automatically and unilaterally stay the execution of validly issued removal orders at their will and leisure by the filing of the appropriate application. This result is obviously not one which Parliament intended."

Regarding H&C applications involving Canadian children, I cannot subscribe to the view submitted by the Applicant—namely, that the removal officer must defer removal of a parent with Canadian children pending the determination of their H&C application. The Applicant seeks a declaration ordering the Enforcement Officer to consider the best interests of the Applicant's children before executing the Removal Order. As I have indicated, section 48 which governs removal officers cannot be so interpreted. In this regard, the Federal Court of Appeal affirmed the following in *Langner v. M.E.I.*, (1995) 184 N.R. 230 at 232:

Proceeding by way of an action for a declaratory judgment, the appellants are essentially asking this court to do nothing less than to declare that the mere fact that these people, who otherwise have no right to remain in Canada, have had a child in Canada prevents the Canadian Government from executing a deportation order that has been validly made against them. In short, one would need only have a child on Canadian soil and argue that child's Canadian citizenship rights in order to avoid the effect of Canadian immigration laws and obtain indirectly what it was impossible to obtain directly by complying with those laws.

Moreover, with respect to separating children from their parents, the Court of Appeal stated the following at page 234:

... a child has no constitutional right never to be separated from its parents: we need only consider imprisonment, extradition, and even divorce, for confirmation that the child's right is to be where its best interests require it to be, and it is not necessarily in a child's best interests to be in the company of its parents. [Footnotes omitted, underlining added.]

[67] Second, the purpose served by the requirement of reasons must be considered. In addition to telling the person concerned why a particular decision was made, the

pareille demande ne soit toujours pas réglée n'empêche pas l'exécution d'une mesure de renvoi valide. Comme le juge Noël l'a avec raison fait remarquer : « Décider autrement reviendrait en fait à permettre aux demandeurs de surseoir automatiquement et unilatéralement à l'exécution de mesures de renvoi valablement prises en déposant la demande appropriée et ce, selon leur volonté et à leur loisir. Cette conséquence n'est certainement pas celle visée par le législateur. »

En ce qui concerne les demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire mettant en cause des enfants canadiens, je ne puis souscrire à l'avis exprimé par la demanderesse—à savoir, que l'agent chargé du renvoi doit reporter le renvoi d'un parent dont les enfants sont canadiens en attendant le règlement de la demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire qu'ils ont présentée. La demanderesse sollicite un jugement déclaratoire enjoignant à l'agent chargé d'exécuter la loi de tenir compte de l'intérêt de ses enfants avant d'exécuter la mesure de renvoi. Comme je l'ai mentionné, l'article 48, qui s'applique à l'agent chargé du renvoi, ne peut pas être ainsi interprété. À cet égard, la Cour d'appel fédérale a fait les remarques suivantes, dans l'arrêt *Langner c. MEI*, (1995) 184 N.R. 230, à la page 232 :

Les appelants, procédant par action en jugement déclaratoire, demandent rien de moins à cette Cour, essentiellement, que de déclarer que le seul fait que des personnes, qui n'ont par ailleurs aucun droit de demeurer au Canada, aient eu un enfant au Canada, empêche le gouvernement canadien de mettre à exécution une ordonnance d'expulsion valablement prononcée contre elles. Bref, il suffirait d'avoir un enfant en territoire canadien et d'invoquer les droits de citoyenneté canadienne de cet enfant, pour contourner les lois canadiennes d'immigration et obtenir indirectement ce qu'il n'était pas possible d'obtenir directement dans le respect des lois.

En outre, en ce qui concerne le fait de séparer les enfants de leurs parents, la Cour d'appel a dit ce qui suit, à la page 234 :

De plus, un enfant n'a pas de droit constitutionnel à n'être jamais séparé de ses parents : il suffit de penser à l'emprisonnement, à l'extradition, voire au divorce, pour constater que le droit de l'enfant est d'être là où son meilleur intérêt demande qu'il soit, et ce n'est pas nécessairement dans le meilleur intérêt d'un enfant qu'il soit en compagnie de ses parents. [Notes de bas de page omises, non souligné dans l'original.]

[67] Deuxièmement, l'objectif visé par la condition relative aux motifs doit être considéré. En plus d'exposer à la personne visée la raison motivant une décision

reasons of an enforcement officer provide the basis upon which the decision can be judicially reviewed by this Court.

[68] Finally, the Court must be mindful of administrative concerns. The duty of fairness is to provide sufficient flexibility to decision makers by accepting that various types of written explanations may be sufficient. While that addresses to some extent the form of the reasons, in *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35, Mr. Justice Evans, then of this Court, recognized, at paragraph 16, that decision makers are not required “to refer to every piece of evidence that they received that is contrary to their finding, and to explain how they dealt with it.” Such a requirement “would be far too onerous a burden to impose upon administrative decision-makers.”

[69] In the present case, the reasons provided by the officer are described at paragraphs 15-20 above. The reasons are, in my view, sufficient to convey to Ms. Alexander why the request for deferral was refused and what evidence and factors the officer considered in reaching her decision. The officer acknowledged the reason for which the deferral was requested, the prior negative humanitarian and compassionate application, the fact that Ms. Alexander had adequate time to organize her affairs prior to removal (including adequate time to arrange proper care for her children if they were to remain in Canada), Ms. Alexander’s negative PRRA application, the Federal Court decision to the effect that the Minister could remove Ms. Alexander after January 30, 2005, and the fact that there was no moratorium or policy which prevented the removal of people to Grenada, notwithstanding the damage caused by hurricane Ivan. The reasons permit this Court to judicially review the officer’s decision and are consistent with the scope of the officer’s discretion.

[70] In consequence, I have found no breach of procedural fairness arising from the provision of inadequate reasons by the second officer.

particulière, les motifs de l’agent d’exécution de la loi fournissent le fondement sur lequel la décision peut faire l’objet d’une révision judiciaire par la Cour.

[68] Enfin, la Cour doit être attentive aux préoccupations administratives. L’obligation d’équité consiste à donner une souplesse suffisante aux décideurs en acceptant que divers types d’explications écrites puissent être suffisants. Bien que cela touche dans une certaine mesure la forme des motifs, le juge Evans, aujourd’hui à la Cour d’appel fédérale, avait reconnu dans la décision *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 1425 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 16, que les décideurs ne sont pas tenus de « faire référence à chaque élément de preuve dont ils sont saisis et qui sont contraires à leurs conclusions de fait, et [d’]expliquer comment ils ont traité ces éléments de preuve [. . .] Imposer une telle obligation aux décideurs administratifs [. . .] constituerait un fardeau beaucoup trop lourd ».

[69] En l’espèce, les motifs fournis par l’agente sont présentés aux paragraphes 15 à 20 ci-dessus. J’estime que ces motifs sont suffisants pour expliquer à M^{me} Alexander les raisons du rejet de la demande de report et les éléments de preuve et facteurs pris en considération par l’agente pour arriver à sa conclusion. L’agente a fait état du motif pour lequel le report était demandé, du rejet de la demande antérieure fondée sur des considérations humanitaires, du fait que M^{me} Alexander avait eu un délai suffisant pour organiser ses affaires avant son renvoi (notamment un délai suffisant pour veiller à organiser un mode de garde adéquat pour ses enfants dans le cas où ils devaient demeurer au Canada), du rejet de la demande d’ERAR de M^{me} Alexander, de la décision de la Cour fédérale portant que le ministre pouvait faire procéder au renvoi de M^{me} Alexander après le 30 janvier 2005 et du fait qu’il n’y avait ni moratoire ni directive interdisant le renvoi de personnes à la Grenade, malgré les dommages causés par l’ouragan Ivan. Ces motifs permettent à la Cour de contrôler la seconde décision et s’inscrivent dans la portée du pouvoir discrétionnaire de l’agente.

[70] Par conséquent, je conclus qu’il n’y a eu aucun manquement à l’équité procédurale qui serait issu de l’insuffisance des motifs de l’agente.

5. Was the second officer's decision unreasonable because she fettered her discretion?

[71] Ms. Alexander relies upon the decision of this Court in *Lukic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 325 (T.D.) (QL) to argue that [at paragraph 21] “[a] decision-maker unlawfully fetters her discretion only when she treats one factor as decisive, regardless of the presence or strength of countervailing considerations.” The second officer is said to have fettered her discretion in these two respects:

1. First, by taking the position that she had no discretion to defer Ms. Alexander's removal to Grenada because there was no moratorium on removals to Grenada.

2. Second, by only considering the issue of whether Ms. Alexander could have made alternative arrangements for the care of her children in the event of her deportation and by failing to consider all of the other relevant factors.

[72] With respect to the first asserted instance of fettering, I am satisfied that the second officer did not treat the absence of any moratorium as a decisive or binding factor in her decision not to defer removal. The officer considered a number of other factors, including the previous negative humanitarian and compassionate application, the time available to Ms. Alexander to prepare for removal, and the fact that Ms. Alexander's children could remain in Canada. The lack of any moratorium with respect to Grenada was merely one factor considered by the officer.

[73] As to the second instance, I accept that the officer did not undertake a detailed review of the best interests of Ms. Alexander's children. However, jurisprudence such as *Simoës* is to the effect that a removal officer need not conduct an assessment of the best interests of a child. In *John v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 231 F.T.R. 248 (F.C.T.D.), my colleague Madam Justice Snider, at paragraph 20, doubted that there is any “requirement that the removal officer consider H&C factors, including the impact of the removal on the Canadian citizen child.” She went on, at paragraph 23, to state:

5. La seconde décision était-elle déraisonnable du fait que l'agente a abusé de son pouvoir discrétionnaire?

[71] M^{me} Alexander s'appuie sur la décision de la Cour dans *Lukic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.J. n° 325 (1^{re} inst.) (QL), pour faire valoir [au paragraphe 21] qu'« [u]n décideur n'abuse illégalement de son pouvoir discrétionnaire que lorsqu'il considère qu'un facteur est déterminant, peu importe l'existence ou la valeur de considérations compensatrices ». Elle prétend que l'agente a abusé de son pouvoir discrétionnaire à deux égards :

1. premièrement, en adoptant la position qu'elle n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de reporter le renvoi de M^{me} Alexander à la Grenade parce qu'il n'y avait aucun moratoire sur les renvois à la Grenade;

2. deuxièmement, en ne prenant en compte que la question de savoir si M^{me} Alexander aurait pu s'organiser autrement pour la garde de ses enfants dans le cas où elle était expulsée et en omettant de prendre en compte tous les autres facteurs pertinents.

[72] S'agissant du premier chef d'abus allégué, je suis persuadée que l'agente n'a pas considéré l'absence d'un moratoire comme un facteur déterminant et liant sa décision de refuser le report du renvoi. L'agente a considéré divers autres facteurs, notamment le refus antérieur de la demande fondée sur des considérations humanitaires, le délai dont disposait M^{me} Alexander pour planifier son renvoi et le fait que les enfants de M^{me} Alexander pouvaient demeurer au Canada. L'absence de moratoire sur la Grenade était seulement l'un des facteurs pris en compte par l'agente.

[73] S'agissant du second chef, je reconnais que l'agente ne s'est pas livrée à une analyse détaillée de l'intérêt supérieur des enfants de M^{me} Alexander. Cependant, il ressort de la jurisprudence, comme la décision *Simoës*, qu'un agent de renvoi n'est pas tenu de procéder à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans la décision *John c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 420, ma collègue la juge Snider, au paragraphe 20, doute qu'il y ait « obligation pour l'agent chargé du renvoi de prendre en compte les facteurs d'ordre humanitaire, y compris la conséquence du renvoi pour l'enfant qui est un citoyen

In general, a reasonable approach to this difficult issue of the consideration of the best interests of the child would be to consider the duty as a continuum. On one end of that continuum would be the thorough analysis required in the context of an H&C application, as described in *Baker, supra*. At the other end would be a less thorough, but nonetheless sensitive, direction of the decision-maker's mind to the children affected by the decision. In my view, the obligation, if any, of a removal officer to consider the interests of Canadian-born children would rest at the less thorough end of the spectrum. This would be consistent with the nature of section 48 of the *Immigration Act*. Only in exceptional circumstances should the removal be deferred to accommodate the children of a person who is subject to a removal order, and then only to the extent that the factors could not have been dealt with at the H&C application stage. [Underlining added.]

[74] Ms. Alexander relies upon the decision of my colleague Madam Justice Simpson in *Martinez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1341 to argue that removal should be deferred where there is an outstanding humanitarian and compassionate application which raises the best interests of children. However, that decision was made in the context of a motion for a stay of removal and so only establishes the existence of a serious issue to this effect.

[75] Given that the second officer was not required to undertake a thorough review of the best interests of Ms. Alexander's children, I am not satisfied that the officer fettered her discretion by referring only to the fact that Ms. Alexander had ample time to make arrangements for her children. Accordingly, I do not find that the second officer fettered her discretion as alleged.

6. Did the second officer ignore evidence and make her decision not to defer removal without regard to the evidence, in a perverse and capricious manner?

[76] On Ms. Alexander's behalf it is argued that the officer ignored the evidence before her that:

canadien ». Elle a poursuivi en affirmant, au paragraphe 23 :

Normalement, une méthode raisonnable à l'égard de cette difficile question de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant consisterait à considérer l'obligation comme un ensemble d'éléments homogènes. À une extrémité de cet ensemble, il y aurait l'analyse approfondie nécessaire dans le contexte d'une demande CH, selon la description contenue dans l'arrêt *Baker*, précité. À l'autre extrémité de cet ensemble, il y aurait une attention moins profonde, mais néanmoins marquée, accordée par le décideur à l'enfant touché par la décision. À mon avis, l'obligation, s'il en existait une, d'un agent chargé du renvoi d'examiner l'intérêt des enfants nés au Canada se situerait du côté de l'attention moins profonde de l'ensemble. Cette obligation serait compatible avec la nature de l'article 48 de la *Loi sur l'immigration*. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le renvoi devrait être différé pour tenir compte des enfants d'une personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi et alors seulement dans la mesure où les facteurs n'ont pas pu être pris en compte à l'étape de la demande CH. [Non souligné dans l'original.]

[74] M^{me} Alexander se fonde sur la décision de ma collègue la juge Simpson, dans *Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1341, pour faire valoir le report du renvoi dans les cas où une demande fondée sur des considérations humanitaires est en instance et soulève la question de l'intérêt supérieur des enfants. Toutefois, cette décision a été rendue dans le contexte d'une requête en sursis d'une mesure de renvoi et n'établit que l'existence d'une question sérieuse à cet égard.

[75] Étant donné que l'agente n'était pas tenue d'effectuer un examen approfondi de l'intérêt supérieur des enfants de M^{me} Alexander, je ne suis pas convaincue qu'elle ait abusé de son pouvoir discrétionnaire en indiquant seulement que M^{me} Alexander avait eu largement le temps de prendre des dispositions au sujet de ses enfants. Par conséquent, je ne conclus pas que l'agente a abusé de son pouvoir discrétionnaire, comme on l'allègue.

6. L'agente a-t-elle omis de considérer la preuve et décidé de refuser le report du renvoi sans égard à la preuve, agissant ainsi de façon abusive et arbitraire?

[76] On fait valoir, au nom de M^{me} Alexander, que l'agente n'a pas tenu compte des éléments de preuve qui lui étaient présentés, à savoir :

- (a) The first humanitarian and compassionate application did not consider the interests of her children and her second application remained pending where the interests of her children would be addressed;
- (b) Ms. Alexander is the sole caregiver for both her children and the only parent they have;
- (c) Ms. Alexander had been ordered to keep her children in her physical care and custody by the Ontario Court of Justice;
- (d) A psychologist recommended that the children not be separated from their mother and that it is in the children's best interest that they remain with her; and
- (e) The Children's Aid Society of Toronto provided an opinion that the only reason children should be separated from their parent is to secure their safety and protection.
- a) la première demande de M^{me} Alexander fondée sur des considérations humanitaires n'avait pas pris en considération l'intérêt supérieur des enfants et sa deuxième demande, toujours en instance, traiterai la question de l'intérêt supérieur des enfants;
- b) M^{me} Alexander est la seule pourvoyeuse de soins à ses deux enfants et le seul parent qu'ils aient;
- c) M^{me} Alexander a obtenu une ordonnance de la Cour de justice de l'Ontario lui confiant les soins et la garde physique de ses enfants;
- d) un psychologue a recommandé que les enfants ne soient pas séparés de leur mère et affirmé que l'intérêt supérieur des enfants commandait qu'ils demeurent avec elle;
- e) la Société d'aide à l'enfance de Toronto a fourni une opinion portant que le seul motif justifiant la séparation des enfants de leurs parents est d'assurer leur sécurité et leur protection.

[77] It is said to be "astonishing" that the officer referred to the order of Madam Justice Layden-Stevenson, but not to the order of Madam Justice Waldman.

[77] On soutient qu'il est «surprenant» que l'agente ait fait référence à l'ordonnance de la juge Layden-Stevenson, mais non à l'ordonnance de la juge Waldman.

[78] Ms. Alexander says that, having not been alert, alive and sensitive to the best interests of the children, the officer then concluded in a perverse and capricious manner, without regard to the evidence, that Ms. Alexander had "sufficient time to arrange for alternative arrangements for her children in the event that she is removed to Grenada."

[78] M^{me} Alexander dit que l'agente, n'ayant pas été attentive, ouverte et sensible à l'intérêt supérieur des enfants, a de ce fait conclu de manière abusive et arbitraire, sans tenir compte de la preuve, que M^{me} Alexander avait eu [TRADUCTION] « un délai suffisant pour prendre d'autres dispositions à l'égard de ses enfants dans le cas où elle était renvoyée du Canada ».

[79] It is trite law that the officer need not cite in her reasons all of the evidence before her. Unless the contrary can be shown, it is presumed that a decision maker has weighed and considered all of the evidence before her. It follows, in this case, that the question to be determined is whether the evidence the officer did not mention was of such significance that the Court should, in all of the circumstances, infer from the failure to do so that the officer did not have proper regard to the evidence.

[79] Il est bien établi en droit que l'agent n'est pas tenu dans ses motifs d'énumérer tous les éléments de preuve produits devant lui. Sauf preuve du contraire, les décideurs sont réputés avoir soupesé et examiné tous les éléments de preuve dont ils disposent. La question à trancher en l'espèce devient donc celle de savoir si les éléments de preuve dont l'agente n'a pas fait mention avaient une importance telle que la Cour devrait, dans l'ensemble des circonstances, déduire de cette omission que l'agente n'a pas dûment considéré la preuve.

[80] Having carefully reviewed the record before the officer, the officer's notes and the submissions advanced on Ms. Alexander's behalf, I have not been persuaded that the officer's decision was perverse or capricious, or made without regard to the evidence before the officer, or that the decision was unreasonable.

[81] Turning to the evidence the officer is said to have ignored, the officer did not ignore the existence of either the first or the second humanitarian and compassionate application because she referred to each application in her notes. In correspondence to the enforcement officer dated September 15, 2004 (sent in the context of the ongoing series of requests for deferral) Ms. Alexander's counsel had advised the officer that Ms. Alexander had advised counsel that the first humanitarian and compassionate application was based on the best interests of her children. The interests of the children were apparently put in issue and considered on that application to some extent, although in rejecting the application the decision maker noted that "insufficient information was submitted to fully assess the best interests of her children."

[82] With respect to Ms. Alexander's role as sole caregiver, as noted above, the jurisprudence of this Court is generally to the effect that it is not within the mandate of an enforcement officer to evaluate the merits of a humanitarian and compassionate application, although compelling individual circumstances may require consideration (see: *Prasad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 87 (F.C.T.D.)).

[83] As to the somewhat terse statement made by the officer to the effect that Ms. Alexander had sufficient time to make arrangements for her children, it appears from the record before the officer that there was some significant reason to doubt that Ms. Alexander intended to separate herself from her children and to leave them in Canada. In this regard:

1. The application submitted in respect of the pre-removal risk assessment was based upon Ms. Alexander returning to Grenada with her children.

[80] Au terme d'un examen attentif du dossier présenté à l'agente, des notes de l'agente et des prétentions avancées au nom de M^{me} Alexander, je ne suis pas persuadée que la décision de l'agente était abusive ou arbitraire, qu'elle ait été prise sans égard à la preuve dont l'agente était saisie ou qu'elle était déraisonnable.

[81] S'agissant maintenant des éléments de preuve dont on prétend que l'agente n'a pas considérés, l'agente n'a pas omis de prendre en compte l'existence de la première et de la seconde demande fondée sur des considérations humanitaires car elle a fait mention de chacune dans ses notes. Dans une lettre à l'agente chargée de l'exécution de la loi en date du 15 septembre 2004 (adressée dans le contexte des diverses demandes de report en cours), l'avocate de M^{me} Alexander avait informé l'agente que M^{me} Alexander lui avait dit que la première demande fondée sur des considérations humanitaires était fondée sur l'intérêt supérieur des enfants. La question de l'intérêt supérieur des enfants a été soulevée, semble-t-il, et examinée dans une certaine mesure dans cette demande, bien que dans le rejet de la demande le décideur ait noté que [TRADUCTION] « les renseignements présentés étaient insuffisants pour évaluer complètement l'intérêt supérieur de ses enfants ».

[82] En ce qui a trait au rôle de M^{me} Alexander comme seule pourvoyeuse de soins, comme on l'a noté précédemment, il ressort généralement de la jurisprudence de la Cour qu'il n'entre pas dans le mandat d'un agent d'exécution de la loi d'évaluer le bien-fondé d'une demande fondée sur des considérations humanitaires, bien que des circonstances individuelles impérieuses puissent justifier leur prise en compte (voir la décision *Prasad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 614).

[83] S'agissant de la déclaration un peu tranchante de l'agente selon laquelle M^{me} Alexander avait eu un délai suffisant pour prendre des dispositions au sujet de ses enfants, il ressort du dossier présenté à l'agente qu'elle avait un motif valable de douter que M^{me} Alexander avait l'intention de se séparer de ses enfants et de les laisser au Canada. À ce sujet :

1. La demande d'examen des risques avant renvoi présentée était fondée sur le retour de M^{me} Alexander à la Grenade avec ses enfants.

2. As counsel had noted in her correspondence of January 24, 2005 to the enforcement officer requesting deferral, the removal arrangements made in April of 2004 were based upon the children accompanying Ms. Alexander to Grenada.

3. Counsel's correspondence of September 15, 2004 (sent after hurricane Ivan had damaged Grenada) requested deferral of the removal of Ms. Alexander with her two children.

4. Ms. Alexander had been candid that she sought the custody and non-removal order because of the pending removal proceedings. Justice Waldman noted in her reasons that it was admitted that Ms. Alexander sought the non-removal order [at paragraph 4] "as a mechanism to assist her and her children in remaining together in Canada".

5. A newspaper article, contained in the record, written before the December 17 motion for a stay, reported as follows:

But her return to Grenada is being complicated by a Family Court order issued Oct. 12 that forbids her from taking the children out of the province. Alexander admits she sought that order to foil the deportation order, and force immigration officials into delaying her deportation while a new bid for permanent residency is being considered—something that can routinely take two years.

"I don't want to change the order, but I might have no choice now", Alexander said yesterday at the immigration holding centre on Rexdale Rd. where she and the children have been living for the past two months.

"I won't leave the country without my children. They're not going into foster care". [Underlining added.]

6. As noted by Justice Waldman in her reasons, (at paragraph 2) and as is implicit from the December 17, 2004 order of Madam Justice Layden-Stevenson, while the motion for a stay had been dismissed, it was ordered that removal could not take place until after January 30, 2005 so that Ms. Alexander could make whatever arrangements were necessary (including applying to the

2. Comme l'avocate l'avait fait observer dans sa lettre du 24 janvier 2005 à l'agente chargée de l'exécution de la loi demandant le report, les dispositions relatives au renvoi pris en avril 2004 étaient conçues en fonction du retour des enfants à la Grenade en compagnie de M^{me} Alexander.

3. La lettre de l'avocate en date du 15 septembre 2004 (envoyée après les dommages infligés à la Grenade par l'ouragan Ivan) demandait le report du renvoi de M^{me} Alexander avec ses deux enfants.

4. M^{me} Alexander avait dit en toute franchise qu'elle cherchait à obtenir la garde parentale et une ordonnance interdisant le renvoi en raison de la procédure de renvoi en instance. Dans ses motifs, la juge Waldman a souligné qu'il était admis que M^{me} Alexander cherchait dans l'ordonnance de non-renvoi [TRADUCTION] « un mécanisme susceptible de l'aider à demeurer au Canada avec ses enfants ».

5. Un article de journal versé au dossier, rédigé avant la requête en sursis du 17 décembre, rapportait ce qui suit :

[TRADUCTION] Mais son retour à la Grenade se trouve compliqué par une ordonnance de la Cour de la famille rendue le 12 octobre, qui lui interdit de faire sortir les enfants de la province. M^{me} Alexander admet qu'elle a cherché à obtenir cette ordonnance pour faire échec à l'ordonnance d'expulsion et forcer les fonctionnaires de l'immigration à reporter son expulsion pendant l'examen de sa nouvelle demande de résidence permanente—examen qui peut prendre normalement deux ans.

« Je ne cherche pas à faire modifier l'ordonnance, mais je n'en ai peut-être plus le choix », a dit hier M^{me} Alexander au centre de détention de l'Immigration de la rue Rexdale, où elle vit avec ses enfants depuis deux mois.

« Je ne quitterai pas le pays sans mes enfants. Ils ne seront pas placés dans un foyer d'accueil. » [Non souligné dans l'original.]

6. Comme l'a noté la juge Waldman dans ses motifs (au paragraphe 2) et de ce qui ressort implicitement de l'ordonnance du 17 décembre 2004 de la juge Layden-Stevenson, la requête en sursis avait été rejetée, mais il avait été ordonné de ne pas donner effet au renvoi avant le 30 janvier 2005 pour que M^{me} Alexander puisse prendre les dispositions nécessaires (notamment

Ontario Court for a variation of the non-removal provision of the order, as Ms. Alexander had warned the Ontario Court she might do).

[84] In these relatively unique circumstances, I do not infer from the officer's silence about Ms. Alexander's role as caregiver that the officer ignored the evidence put before her about the best interests of the children. There was reason to doubt the *bona fides* of the suggestion that they would be placed in the care of the Children's Aid Society, the court orders had been sought for immigration purposes, and the children's interests were being asserted for the purpose of assisting their mother's immigration status.

[85] As for the failure of the officer to specifically reference the fact that Ms. Alexander had been granted custody and ordered not to remove her children from Canada, the effect of the interim order had been considered by Madam Justice Layden-Stevenson. She found that such order did not even give rise to a serious issue about the existence of the statutory stay so as to warrant granting a judicial stay of removal. Justice Layden-Stevenson ordered that removal could proceed after January 30, 2005. In that circumstance, I do not find it surprising that Justice Waldman's order was not mentioned by the officer who instead specifically referred to the order of Madam Justice Layden-Stevenson.

[86] With respect to the letters from the psychologist and the Children's Aid Society to the effect that it was in the best interests of the children that they remain with their mother, and that children should only be separated from their parent to secure their safety and protection, as the Court of Appeal noted in *Hawthorne*, it is generally the case that the best interests of a child will favour the conclusion that their parent remain in Canada. However, as the officer knew, Parliament has not yet decided that the presence of children in Canada is, *per se*, an impediment to the removal of a parent. The evidence is not such that any inference arises from the failure of the officer to mention this correspondence. See also on this point *Hawthorne*, at paragraph 5.

s'adresser à la Cour de l'Ontario pour faire modifier la disposition de non-renvoi prévue dans l'ordonnance, comme M^{me} Alexander avait prévenu la Cour de l'Ontario qu'elle pourrait le faire).

[84] Dans cette situation relativement exceptionnelle, je ne déduis pas du silence de l'agente sur le rôle de M^{me} Alexander comme seule pourvoyeuse de soins aux enfants que l'agente n'a pas tenu compte de la preuve dont elle était saisie sur l'intérêt supérieur des enfants. On pouvait avec raison douter de la bonne foi de la suggestion selon laquelle les enfants seraient confiés aux soins d'une Société d'aide à l'enfance; les ordonnances judiciaires avaient été recherchées en vue de l'immigration et l'intérêt supérieur des enfants était invoqué pour aider leur mère à obtenir le statut d'immigrante.

[85] En ce qui a trait à l'omission de l'agente de faire spécifiquement mention du fait que M^{me} Alexander avait obtenu la garde et qu'il lui avait été interdit par ordonnance de faire sortir ses enfants du Canada, la juge Layden-Stevenson avait examiné l'effet de l'ordonnance provisoire. Elle avait conclu que cette ordonnance ne soulevait même pas une question sérieuse sur le sursis prévu par la loi pour justifier un sursis judiciaire à la mesure de renvoi. La juge Layden-Stevenson a autorisé par ordonnance l'exécution de la mesure de renvoi passé le 30 janvier 2005. Dans ces circonstances, je ne m'étonne pas que l'agente n'ait pas mentionné l'ordonnance de la juge Waldman et qu'elle ait plutôt renvoyé spécifiquement à l'ordonnance de la juge Layden-Stevenson.

[86] S'agissant des lettres du psychologue et de la Société d'aide à l'enfance portant que l'intérêt supérieur des enfants commandait qu'ils restent avec leur mère et que des enfants ne devraient être séparés de leurs parents que s'il s'agit d'assurer leur sécurité et leur protection, comme la Cour d'appel l'a signalé dans l'arrêt *Hawthorne*, l'intérêt supérieur de l'enfant penche en règle générale en faveur du non-renvoi du parent du Canada. Cependant, comme le savait l'agente, le législateur n'a pas encore décidé que la présence des enfants au Canada constitue un empêchement absolu au renvoi des parents. Rien dans la preuve ne permet de déduire quoi que ce soit de l'omission de l'agente de faire allusion à ces lettres. Sur ce point, voir également l'arrêt *Hawthorne*, au paragraphe 5.

[87] The applicable standard of review (agreed by the parties and addressed at paragraph 24 above) to be applied to the decision not to defer removal is reasonableness *simpliciter*. An unreasonable decision is one that, in the main, is not supported by any reasons that can stand up to a somewhat probing examination. See: *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748, at paragraph 56. A decision will be unreasonable only if there is no line of analysis within the given reasons that could reasonably lead the decision maker from the evidence to her ultimate conclusion. The reasons are to be taken as a whole to see if, as a whole, they provide tenable support for the decision. See: *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247, at paragraphs 55-56.

[88] Applying that standard of review to the officer's decision, I have not been persuaded that the decision was unreasonable, or made without regard to the evidence before the officer.

CONCLUSION

[89] For these reasons, the application for judicial review will be dismissed.

[90] Ms. Alexander poses the following three questions for certification:

(1) Does removing a foreign national mother/parent, who has been granted custody of her Canadian citizen children by the provincial family court, where the court has also ordered that her children not be removed from the province, create a statutory stay pursuant to section 50(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*?

(2) If it does not create a statutory stay pursuant to s. 50 of IRPA, then does removal of the mother/parent constitute a violation of section 7 of the Charter?

(3) Should a removal officer defer removal pending the outcome of a Humanitarian and Compassionate application, in order to consider the best interests of the child pursuant to section 25 of the IRPA and to give effect to Canada's obligations under the *Convention on the Rights of the Child*?

[91] The Minister opposes certification, stating that the first two questions have authoritatively been decided. As

[87] La norme de contrôle (que les parties ont admise et qui est traitée au paragraphe 24 ci-dessus) qui s'applique à la décision de ne pas reporter le renvoi est celle de la décision raisonnable *simpliciter*. Une décision déraisonnable est une décision qui, dans l'ensemble, n'est étayée par aucun motif capable de résister à un examen assez poussé. Voir l'arrêt *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748, au paragraphe 56. Une décision n'est déraisonnable que si les motifs ne contiennent aucun élément d'analyse qui pourrait raisonnablement conduire le décideur de la preuve vers sa conclusion finale. Les motifs doivent être considérés dans leur ensemble pour vérifier si, dans leur ensemble, ils soutiennent la décision. Voir l'arrêt *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, aux paragraphes 55 et 56.

[88] Appliquant cette norme de contrôle à la décision de l'agente, je ne suis pas convaincue que la décision était déraisonnable ou qu'elle a été rendue sans que l'agente prenne en considération la preuve dont elle était saisie.

CONCLUSION

[89] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

[90] M^{me} Alexander demande la certification des trois questions suivantes :

1) Le renvoi d'une mère/d'un parent étranger qui a obtenu la garde parentale de ses enfants citoyens canadiens d'un tribunal de la famille provincial, qui a également rendu une ordonnance de non-renvoi des enfants de la province visée, fait-il l'objet d'un sursis en vertu de l'alinéa 50a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?

2) Si la situation n'entraîne pas un sursis en vertu de l'article 50 de la LIPR, le renvoi de la mère/du parent porte-t-il atteinte à l'article 7 de la Charte?

3) L'agent chargé du renvoi devrait-il reporter le renvoi dans l'attente d'une décision relative à une demande fondée sur des considérations humanitaires, pour prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu de l'article 25 de la LIPR et donner effet aux obligations du Canada aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant?

[91] Le ministre s'oppose à la certification, affirmant que les deux premières questions ont été tranchées sans

to the third question, the Minister argues that because Ms. Alexander had already been afforded a humanitarian and compassionate application, the question would not be determinative of an appeal.

[92] I accept the submission of the Minister with respect to the second and third questions. I am not satisfied however that the first question has been authoritatively decided. I believe that the question raises an issue that would be determinative of any appeal and is a question that transcends the interest of the parties. I will, therefore, certify that question in a modified form.

ORDER

[93] THIS COURT ORDERS THAT:

1. The application for judicial review is dismissed.
2. The following question is certified:

In the circumstances of this case, where:

1. A parent is a foreign national who is subject to a valid removal order;
2. A family court issues an order, granting custody to the parent of his or her Canadian-born child and prohibiting the removal of the child from the province; and
3. The Minister is given the opportunity to make submissions before the family court before the order is pronounced;

Would the family court order be directly contravened, within the contemplation of paragraph 50(a) of the Act [*Immigration and Refugee Protection Act*], if the parent, but not the child, is removed from Canada?

APPENDIX A

1. The requirement of service of all documents in this application upon the respondent Dave Roberts is dispensed with, as the respondent Dave Roberts cannot be located to be properly served, and there is

équivoque. S'agissant de la troisième question, il fait valoir que M^{me} Alexander ayant déjà bénéficié d'une demande fondée sur des considérations humanitaires, la question ne serait pas déterminante en appel.

[92] J'accepte l'observation du ministre au sujet des deuxième et troisième questions. Toutefois, je ne suis pas persuadée que la première question ait été tranchée sans équivoque. Je crois que la question soulève un point qui serait déterminant en appel et qu'elle transcende les intérêts des parties. Je vais donc certifier la question sous une forme modifiée.

ORDONNANCE

[93] LA COUR ORDONNE :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. La question suivante est certifiée :

Dans les circonstances de l'espèce, où :

1. l'un des parents est un ressortissant étranger visé par une mesure de renvoi valide;
2. un tribunal de la famille prononce une ordonnance qui accorde la garde parentale au parent d'un enfant né au Canada et qui interdit le renvoi de l'enfant de la province visée;
3. le ministre a la possibilité de présenter des observations au tribunal de la famille avant que soit rendue l'ordonnance;

l'ordonnance du tribunal de la famille empêche-t-elle directement le renvoi du Canada du parent, mais non de l'enfant, eu égard à l'alinéa 50a) de la Loi?

ANNEXE A

[TRADUCTION]

1. Il est accordé une dispense de signification de tous les documents de la présente demande au défendeur Dave Roberts, car celui-ci est introuvable pour une signification en bonne et due forme et il n'y a pas

no method of substituted service that could reasonably be expected to bring the documents to the respondent Dave Roberts attention.

2. The applicant mother, Lena Alexander, shall have sole custody of the children Crystal Roberts, born May 16, 1999, and Dameon Alexander, born August 1, 2002.
3. The children, Crystal Alexander, born May 16, 1999, and Dameon Alexander, born August 1, 2002, shall not be removed from the Province of Ontario by the applicant mother or respondent fathers or anyone acting on either party behalf without further order of this Court.

APPENDIX B

1. The applicant mother, Lena Alexander, shall have custody of the children Crystal Roberts, born May 16, 1999, and Dameon Alexander, born August 1, 2002.
2. The respondent father, Selvin Powell shall have reasonable access to the child Dameon Alexander, which access shall be arranged between the parties, having regard to the child's age and relationship with the respondent.
3. The children, Crystal Alexander, born May 16, 1999, and Dameon Alexander, born August 1, 2002, shall not be removed from the Province of Ontario for six months from the date of this order. The applicant may bring this matter before me to consider an extension of this time on notice to all parties if she wishes to present further evidence concerning the situation in Grenada within that six-month period.

APPENDIX C

Section 12 of the *Interpretation Act*:

12. Every enactment is deemed remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects.

d'autre forme de signification qui pourrait raisonnablement porter les documents l'attention du défendeur Dave Roberts.

2. La mère demanderesse, Lena Alexander, aura la garde exclusive des enfants, Crystal Roberts, née le 16 mai 1999, et Dameon Alexander, né le 1^{er} août 2002.
3. Les enfants, Crystal Alexander, née le 16 mai 1999, et Dameon Alexander, né le 1^{er} août 2002, ne seront pas renvoyés de la province de l'Ontario par la mère demanderesse ni par les pères défendeurs ni par quiconque agissant au nom de l'une ou l'autre des parties à moins d'une autre ordonnance de la Cour.

ANNEXE B

[TRADUCTION]

1. La mère demanderesse, Lena Alexander, aura la garde des enfants, Crystal Roberts, née le 16 mai 1999, et Dameon Alexander, né le 1^{er} août 2002.
2. Le père défendeur, Selvin Powell, aura un droit de visite raisonnable auprès de l'enfant Dameon Alexander, dont les modalités seront convenues entre les parties, compte tenu de l'âge de l'enfant et de sa relation avec le défendeur.
3. Les enfants, Crystal Alexander, née le 16 mai 1999, et Dameon Alexander, né le 1^{er} août 2002, ne seront pas renvoyés de la province de l'Ontario pendant un délai de six mois à compter de la date de la présente ordonnance. Pendant ce délai, la demanderesse peut m'adresser une demande de prolongation du délai, sur avis adressé à toutes les parties, si elle souhaite produire de nouveaux éléments de preuve concernant la situation la Grenade.

ANNEXE C

Article 12 de la *Loi d'interprétation* :

12. Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

APPENDIX D

ANNEXE D

Paragraph 50(1)(a) of the now repealed *Immigration Act*:

50. (1) A removal order shall not be executed where

(a) the execution of the order would directly result in a contravention of any other order made by any judicial body or officer in Canada; or

Alinéa 50(1)a) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, maintenant abrogée :

50. (1) La mesure de renvoi ne peut être exécutée dans les cas suivants :

a) l'exécution irait directement à l'encontre d'une autre décision rendue au Canada par une autorité judiciaire;